VENDREDI 27 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8282 — VENDREDI 27 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

IMPRIMÉ IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Commis; dette contractée envers son patron à l'occasion d'encaissements par lui faits; non commercialité de la dette; décharge de contrainte par corps. — *Cour impériale de Lyon* : Hypothèque égale; clause licite; restriction; conventions matrimoniales.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de l'Hérault* : Assassinat. — Coups et blessures ayant occasionné la mort. — *Cour criminelle d'Alger* : Faux témoignage en matière civile. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Société secrète; détention d'armes prohibées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Construction d'église; travaux publics; établissement du décompte de l'entrepreneur; règlement et paiement de sa créance, compétence administrative. — Fleuves et rivières navigables; travaux d'amélioration de la navigation; corrosion des rives; dommages indirects; refus d'indemnité.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le Droit civil français.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 21 janvier.

COMMIS. — DETTE CONTRACTÉE ENVERS SON PATRON A L'OCCASION D'ENCAISSEMENTS PAR LUI FAITS. — NON-COMMERCIALITÉ DE LA DETTE. — DÉCHARGE DE CONTRAINTE PAR CORPS.

Le commis ou préposé qui, à l'occasion d'encaissements par lui faits pour le compte de son patron, se reconnaît débiteur de ce dernier, n'est point tenu vis-à-vis de lui à titre commercial.

En conséquence, quoique, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, le Tribunal de commerce soit compétent pour statuer sur la demande en condamnation formée par le patron, il ne peut prononcer contre le commis la contrainte par corps.

Cette solution, qui mérite de fixer l'attention, n'a point de précédents dans des circonstances se présentant aussi nettement. Voici les faits qui l'ont amenée :

En 1849, MM. Jean et Moraine, entrepreneurs de transports à Sédan, ont fondé à Paris, à la gare du chemin de fer du Nord, un bureau de correspondances auquel M. Dilschneider a été préposé en qualité de commis aux appointements fixes de 3,000 francs. Il fut chargé de recevoir les marchandises qui lui étaient expédiées de Sédan, de les réexpédier à leur destination, de recevoir celles qui étaient adressées à Sédan et de les y expédier, d'encaisser le prix des transports, tirer des mandats nécessaires, encaisser ceux qui lui étaient adressés, faire enfin tout ce à quoi sa position pouvait l'obliger pour remplir sa mission de représentant de MM. Jean et Moraine.

Au bout d'un certain temps, quand le commis et les patrons eurent à régler leur compte portant sur des sommes et des opérations importantes, M. Dilschneider se trouva débiteur de ses patrons d'une somme de 6,848 fr., qu'il reconnut en effet leur devoir et en paiement desquels il fut poursuivi en 1853. Deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 2 février et 27 avril dernier le condamnèrent en effet vis-à-vis de MM. Jean et Moraine et prononcèrent contre lui la contrainte par corps dans les termes suivants :

« Attendu que le litige est né à l'occasion d'un mandat commercial ; que la dette qui en est le résultat a le même caractère ; d'où il suit que la contrainte par corps doit être prononcée. »

M. Dilschneider, incarcéré en vertu de ce jugement, en a immédiatement interjeté appel.

Dans son intérêt, Me Guiard, avocat, a dit :

Le Tribunal de commerce, pour faire l'application de la contrainte par corps contre M. Dilschneider, l'a considéré comme étant lié vis à vis de la maison Jean et Moraine par le contrat de mandat commercial.

Ce serait une question très douteuse que celle de savoir si le mandataire commercial doit être tenu par corps au paiement du reliquat de son compte de gestion. Le contraire a déjà été jugé.

Mais cette question n'est pas celle qui doit ressortir des faits du procès. Les juges de première instance ont évidemment commis une confusion qu'il importe de faire disparaître. M. Dilschneider était employé de la maison Jean et Moraine aux appointements fixes de 3,000 fr. par année. Le contrat qui le liait vis-à-vis de son patron était un contrat de louage de services, contrat civil par sa nature, et non pas un contrat de mandat commercial.

Les choses étant ainsi rétablies et placées sous leur véritable point de vue, il reste à savoir si le commis d'une maison de commerce chargé de faire des recettes, de tenir des comptes pour les opérations résultant du trafic du commerçant qui l'emploie, peut être soumis à la contrainte par corps pour le paiement du reliquat de ses comptes de gestion.

La question était vivement controversée sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI. L'article 1er de cette loi soumettant à la contrainte par corps les facteurs, c'est à-dire ceux auxquels un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir dans ses intérêts, et l'article 634 du Code de commerce ayant soumis à la juridiction commerciale « les actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, » on prétendait que l'expression de facteur contenue dans la loi de germinal an VI était une expression générique qui comprenait tous les employés d'un commerçant, quelle que fût d'ailleurs leur attribution dans la maison de commerce, la dénomination particulière qui leur était donnée en raison de la spécialité de leur emploi. On invoquait les dispositions de l'article 634 pour démontrer que telle était bien la pensée du législateur.

Plusieurs arrêts avaient admis cette doctrine.

Les principaux auteurs qui ont écrit sur la matière protestaient contre la jurisprudence et soutenaient que l'article 634 du Code de commerce ne soumettait les commis négociants à la juridiction commerciale qu'autant qu'il s'agissait d'actions exercées contre eux, non par leurs patrons, mais par des tiers; que le contrat de louage de services étant un contrat de droit civil, non seulement il ne pouvait donner lieu à la contrainte par corps contre les commis, mais que les Tribunaux de commerce étaient même incompétents lorsque la contestation s'élevait entre le patron et son employé.

(Voir Pardessus, *Droit commercial*, tome 1er, numéro 38; Vincent, tome 1er, numéro 135; Dalloz, v° *Commerçant*, tome 2, page 693 ; Carré, *Compétence*, page 385.)

Un arrêt de Toulouse, du 24 janvier 1824, admet la compétence commerciale, mais refuse la contrainte par corps à un commerçant qui avait à exercer une action en restitution d'appointements contre un de ses commis.

Tel était l'état des choses lorsque parut la loi du 17 avril 1832.

Cette loi, effaçant toutes les dictinctions faites par la loi de germinal an VI, applique la contrainte par corps à toute condamnation pour dettes commerciales et fait ainsi disparaître le doute qui résultait des expressions vagues de l'ancienne loi.

Mais que faut-il entendre par dette commerciale? Faut-il dire que toutes dettes, sauf les cas exceptés formellement par la loi, qui sont la conséquence d'une action de la compétence commerciale, seront considérées comme dette commerciale emportant contrainte par corps ?

Je ne conteste pas (la jurisprudence est fixée sur ce point) que les Tribunaux de commerce soient compétents pour connaître des actions exercées par les patrons contre leurs commis, dans le cas déterminé par l'article 634 du Code de commerce, mais je soutiens qu'il n'est pas possible de confondre ou d'assimiler les principes de la compétence commerciale avec les principes d'application de la contrainte par corps.

Si l'article 634 du Code de commerce soumet aux juges consulaires la connaissance des contestations entre les commerçants et leurs employés, c'est que le législateur a pensé que les juges consulaires, mieux que les juges civils, pourraient apprécier, d'après les usages du commerce, les rapports et les difficultés existant entre les commerçants et les employés. Mais l'article 634 n'a pas dit que toute dette, tout engagement qui pourrait être la conséquence de la gestion du commis, serait considéré comme engagement commercial.

Pour qu'il y ait dette commerciale, dans le sens de la loi du 17 avril 1832, il faut que la dette procède d'un acte de commerce; et la loi commerciale elle-même définit, dans les articles 631, 632 et 633 ce qu'il faut entendre par acte de commerce.

Le commis préposé à la gestion du commerce de son maître ne fait aucun trafic, aucune opération commerciale pour son compte personnel. Il participe à des actes commerciaux, mais il y participe pour compte d'autrui. S'il doit vendre des marchandises, en recevoir le prix, tenir compte de ce qu'il a reçu, c'est là, de la part du commis, un travail et un devoir auxquels il est obligé par le contrat de louage de services.

Il n'est pas possible, sans confondre les choses les plus clairement distinctes, d'imputer au commis ce qu'il ne fait que pour son maître. Dès lors les actions, de quelque nature qu'elles soient, que le commerçant peut avoir à exercer contre son commis, soit pour répétitions de sommes touchées par ce commis pour son patron, soit pour la manière dont le commis a rempli son devoir, ne peuvent être considérées comme des actions ayant pour cause une dette commerciale tombant sous l'application de la loi du 17 avril 1832.

(En ce sens : arrêt de Douai du 23 mars 1848, *Journal du Palais*, 1850, page 365 ; — autre arrêt de Montpellier du 24 janvier 1851, *Journal du Palais*, 1853, page 119, t. Ier).

Dans l'intérêt de MM. Jean et Moraine, Me Caignet a répondu :

Il s'est engagé à l'origine une longue controverse sur l'article 634 du Code de commerce : on s'est demandé si l'action devant le Tribunal de commerce prévue par ledit article, action contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, appartenait seulement aux tiers, ou si elle appartenait aussi au patron contre son commis, à raison du trafic du marchand. Aujourd'hui la jurisprudence est fixée par des arrêts de la Cour de Paris, notamment des 24 juin 1844 (2e chambre), et 3 juillet 1851 (4e chambre), *Journal du Palais*, 1, 52, 240, qui se sont prononcés en faveur de la juridiction consulaire. C'est un grand pas, car la compétence suppose la commercialité, et la commercialité entraîne la contrainte par corps. Pour que les Tribunaux de commerce soient compétents, il faut en effet un acte de commerce se rattachant à une obligation commerciale, et toute dette commerciale, c'est-à-dire contractée à l'occasion du commerce, entraîne la contrainte par corps. (Loi du 17 avril 1832, art. 1er, Troplong, n° 356.)

A l'égard des commis des marchands, toutes actions intentées entraîneront-elles compétence et contrainte par corps ? Il faut distinguer d'après les termes de l'article 634 du Code de commerce; si l'action prend naissance dans l'opération de l'agent, il y aura lieu de proclamer la compétence commerciale et de prononcer la contrainte ; il n'y aura pas lieu de le faire, au contraire, s'il s'élève une difficulté au sujet des appointements ou une difficulté relative, non au trafic, mais au contrat de louage et à ses conditions. Il faut donc écarter ainsi l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 janvier 1824, intervenu à l'occasion de l'exécution du contrat de louage et non pas à l'occasion d'une dette commerciale. L'arrêt de Douai, du 23 mars 1848, n'est intervenu qu'à l'occasion d'une question de chiffre d'appointements et de répétition d'une somme touchée en trop, ce qui constituait aussi une difficulté sur l'exécution du contrat de louage de l'industrie du commis. Enfin l'arrêt de la Cour de Montpellier est intervenu à l'occasion d'une demande en dommages intérêts pour fautes du commis, demande qui peut être du domaine du droit civil et justiciable de l'article 126 du Code de procédure civile pour l'application de la contrainte qui serait alors facultative, mais qui ne pouvait être régie par la loi commerciale. Il faut donc écarter ces trois monuments de jurisprudence.

Mais quand, à l'occasion du trafic du négociant, des sommes ont été touchées par le commis, et qu'elles n'ont pas été rendues, il faut proclamer la responsabilité de l'agent en tant qu'agent commercial; l'art. 634 du Code de commerce reprend alors toute sa force, car c'est à l'occasion du trafic du négociant que la dette est née, c'est une dette commerciale, et c'est le cas dès lors d'appliquer l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 et de prononcer la contrainte par corps. (Voir M. Coin de Lisle, *Appendice*, n° 17, et *Revue critique de jurisprudence* de juin 1853, p. 356.)

Si on ne la prononce pas dans l'espèce, quand la prononcera-t-on ? Ce n'est pas ici d'un commis vivant dans la maison, sous le même toit, ayant des fonctions bornées, agissant sous l'inspection continuelle de son patron, qu'il s'agit; c'est d'un facteur, d'un agent commercial, ayant son bureau à Paris, quand la maison principale de ses patrons est à Sédan, recevant des marchandises, les réexpédiant, se chargeant comme fondé de pouvoirs de commissions, d'encaissements, de paiement de mandats, en tirant lui-même sur ces patrons, ce qui établissait entre eux un compte-courant. Et les dettes contractées à l'occasion de cette gestion commerciale, de cette comptabilité, de ce compte-courant, ne seraient pas des dettes commerciales ? Qu'est-ce donc alors qu'une dette commerciale ?

M. l'avocat-général Roussel s'est rallié à ce système ; mais, contrairement à ses conclusions, la Cour, après trois quarts-d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant qu'elle n'est pas contestée; qu'en effet, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, la juridiction consulaire était compétente pour connaître de l'action portée par Jean et Moraine contre Dilschneider qui avait été employé chez eux en qualité de commis;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant qu'elle dérive, non de la juridiction régulièrement saisie, mais de la nature de la dette; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour dette commerciale; considérant, en fait, que la dette dont le paiement est poursuivi n'a pas pour cause une opération commerciale; que le retard apporté par Dilschneider à rétablir entre les mains de Jean et Moraine les sommes dont il est constitué reliquataire, ne change pas la nature de la créance qui n'a pas pour cause un acte de commerce;

« Infirme; au principal, décharge Dilschneider de la contrainte par corps; dit que les jugements dont s'agit ne seront exécutés que par les voies ordinaires; ordonne la mise en liberté immédiate de Dilschneider;

« Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute et avant l'enregistrement. »

COUR IMPERIALE DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences solennelles des 12 et 13 janvier.

HYPOTHÈQUE LÉGALE — CLAUSE LICITE. — RESTRICTION. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Ventavon aîné, du Barreau de Grenoble, se présente pour les intimés :

Me Ventavon s'efforce d'abord de justifier la dame Reymond de l'accusation de dol ou de fraude que l'on veut faire peser sur elle. La Cour de Grenoble a déjà reconnu qu'aucun reproche ne peut lui être adressé; tous ceux qu'on a accumulés contre elle reposent sur des erreurs ou des faits mal compris. Ainsi il n'est point vrai qu'elle ait concouru à la cession des prix de ses propres immeubles, puisque son mari seul avait le droit de les toucher, et qu'en réalité c'est Joseph Reymond qui les a touchés comme mandataire de son frère; ainsi encore on lui reproche sans motif d'avoir, le 17 décembre 1839, accepté le transfert de son hypothèque légale sur des immeubles que son mari n'avait pas payés, et lorsque déjà on négociait un emprunt sur ces mêmes immeubles. Elle est toujours restée complètement étrangère aux spéculations de son beau-frère; c'est mal à propos qu'on l'accuse d'avoir laissé purger son hypothèque légale sur les immeubles de Revel et de n'avoir pas retenu les prix de vente de Revel, puisque, d'une part, par suite du transfert de son hypothèque, les immeubles de Revel se trouvaient affranchis; qu'elle eût dès lors vainement pris inscription; qu'on l'eût forcée, son contrat à la main, d'en donner main-levée, et que, d'autre part, elle n'avait ni droit ni qualité pour retenir des prix de vente qui appartenaient personnellement à son mari.

Mme Reymond a pu être victime, mais non complice d'une fraude quelconque; sous le rapport de l'équité, sa cause est non moins favorable. Mère de six enfants, elle avait une fortune presque toute en immeubles, valant au-delà de 80,000 fr. Par suite des spéculations aventureuses ou des transactions peu loyales de son beau-frère, elle a déjà perdu près de moitié de sa fortune, et elle lutte aujourd'hui pour sauver l'autre moitié, et ses adversaires, dont la position est bien moins intéressante, viennent soutenir contre elle, femme dotale, qu'elle doit être complétement ruinée pour avoir eu foi dans son contrat de mariage.

Abordant la question de validité de la clause de transfert, Me Ventavon rappelle que la jurisprudence et la doctrine sont muettes sur une telle stipulation. Le premier appréciateur, le juge-commissaire à l'ordre, a déclaré la clause valable; le Tribunal de Vienne partagea son opinion, la Cour de Grenoble confirma cette double appréciation. Il est remarquable de voir par trois fois des magistrats du Dauphiné, pays éminemment dotal, dans des ordres différents de juridiction, décider unanimement que cette clause est licite. La Cour de cassation en a cependant jugé autrement, contre les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard.

Dans ce conflit d'opinions opposées, il n'est qu'un moyen de ne pas s'égarer, c'est de s'attacher au texte rigoureux de la loi. De droit commun, les parties majeures et libres de leurs droits peuvent faire toutes les conventions qu'elles veulent, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux lois des successions ou aux dispositions prohibitives du Code.

Cette règle générale est devenue, par l'article 1387, la règle spéciale des contrats de mariage. L'article 1388 ajoute que les époux ne peuvent déroger « aux dispositions prohibitives du présent Code. » La clause du transfert n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, mais elle a été attaquée comme contraire aux dispositions prohibitives du Code; c'est sur ce point que se concentre la difficulté.

Lors même que l'hypothèque légale des femmes serait d'ordre public, lors même que nous admettrions que, postérieurement au mariage, cette hypothèque ne peut recevoir aucune modification, tous ces principes n'empêchent pas que le droit hypothécaire de la femme ne puisse, au moment du contrat, être l'objet d'un pacte qui s'exécutera plus tard. Ainsi, toutes les femmes peuvent restreindre leur hypothèque. La femme dotale peut se réserver le droit d'en donner des mainlevées partielles; la femme paraphernale ou commune se réserve, par le régime même qu'elle a adopté, le droit de disposer plus tard de son hypothèque comme elle le jugera à propos, le droit de la céder, de la subroger, d'en trafiquer, de l'abandonner même complètement par des main levées successives sur tous les immeubles du mari. Il s'agit donc de savoir si les époux Reymond qui pouvaient, par leur contrat de mariage, pactiser sur cette hypothèque, ont pu valablement stipuler une clause du transfert.

Il est dérisoire de soutenir que chacune des mille stipulations que peut enfanter l'imagination des hommes, doit être prévue par le législateur et justifiée par un texte de la loi. Le principe de la liberté protège toutes ces conventions, sauf les cas exceptionnels des dispositions prohibitives : c'est à nos adversaires à nous montrer le texte prohibitif qui pourrait entraîner la nullité de la clause.

Avant d'arriver à des textes précis, on a essayé, par des moyens généraux, d'élargir le cercle des dispositions prohibitives, et on est venu, avec certains textes de MM. Troplong, Daloz et Pothier, nous dire qu'il faut regarder comme également prohibé tout pacte contraire à l'essence même des choses, tout pacte contraire à l'intention du législateur, et que quelquefois une loi impérative pouvait être considérée comme contenant un texte prohibitif.

Nous n'avons aucun intérêt à contester ces principes généraux, mais ils sont sans application dans la cause; la clause de transfert n'a rien de contraire à l'essence du contrat d'hypothèque, qui n'exige autre chose qu'un immeuble, un droit assis sur l'immeuble et le consentement des parties, sans s'occuper du point de savoir si l'hypothèque grèvera tel ou tel immeuble.

Cette clause n'a rien de contraire à l'intention du législateur qui veut bien que, par le contrat, une femme ne puisse stipuler qu'elle n'aura pas d'hypothèque, mais qui ne se préoccupe pas de savoir si, par la volonté des époux exprimée au contrat de mariage, l'hypothèque grèvera tel ou tel immeuble.

Nous reconnaissons bien qu'une loi impérative a force prohibitive, mais nous ne voyons nulle part un commandement du législateur, au mépris duquel on aurait stipulé la clause de transfert.

Si nous rentrons dans la spécialité de la cause, nous voyons que les sieur Parent et consorts s'appuient sur trois articles du Code Napoléon qu'ils regardent comme contenant des dispositions prohibitives de la clause de transfert : l'art. 1395 et les art. 2140 et 2144.

L'art. 1395, auquel la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée, est en effet étranger à la cause; cet article dispose seulement que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; mais ici il n'y a pas de changements : il n'y a qu'un seul contrat de mariage, un seul pacte matrimonial. Le transfert qui s'opérera en vertu d'un contrat de mariage, loin d'être un changement de ce contrat, n'en sera que l'exécution ; et s'il est vrai que les époux ne peuvent se réserver le droit de changer à leur gré, pendant le mariage, leurs accords matrimoniaux, il faut bien distinguer ce cas de celui qui n'est relatif qu'à la gestion de leurs affaires, et où, sans changer de régime, ils se réservent seulement certains droits, certains pouvoirs spéciaux, dont ils useront ou n'useront pas.

Les articles 2140 et 2144 méritent un examen plus sérieux, puisque la Cour de cassation en fait la base de son arrêt.

L'arrêt de cassation repose sur les idées suivantes : « Lorsque, conformément à l'art. 2140, l'hypothèque légale est restreinte à certains immeubles, tous les autres sont affranchis, et il est virtuellement défendu par cet article de stipuler, même par contrat de mariage, que ces immeubles affranchis pourront être grevés de nouveau de l'hypothèque de la femme; que d'ailleurs le contrat postérieur qui réglerait le transfert, intervenant hors de la surveillance de la famille et de la justice, serait la violation de l'art. 2144. »

Pour soutenir cet arrêt, on a dit : « L'hypothèque légale est d'ordre public, l'hypothèque générale est le droit commun; deux modifications seulement sont permises : l'une par contrat (2140), l'autre pendant le mariage (2144); en dehors de ces deux cas, tout est défendu : l'hypothèque restera toujours ce que l'aura faite l'art. 2140 ou l'art. 2144; les immeubles hypothéqués le seront à toujours, les immeubles affranchis le seront pour toujours. Tout devient fixe, immuable, et on ne peut se réserver le droit de rien stipuler contre cette immutabilité. »

Ne perdons pas de vue qu'il faut un texte prohibitif pour annuler la clause de transfert : nous cherchons vainement ce texte dans les art. 2140 et 2144; nous ne trouvons que la disposition finale de l'art. 2140, qui défend de stipuler que la femme n'aura pas d'hypothèque, ce qui est en dehors de la cause. Or pour déclarer un acte illégal, il faut une défense expresse, formelle, et non pas une défense virtuelle : ces deux articles ne contenant aucune prohibition, c'en est déjà assez pour dire, comme la Cour de Grenoble, que la clause attaquée est valable, par cela seul qu'aucun texte ne la défend.

Mais pour simplifier la discussion, écartons tout d'abord l'art. 2144, mal à propos, selon nous, visé par la Cour suprême.

Cet article est fait pour le cas où la femme, mariée sous un régime général de dotalité, sans réserve d'aucun pouvoir, d'après son contrat, est dans l'impuissance de restreindre son hypothèque par des mainlevées partielles. Mais cet article est sans application aucune, lorsque le contrat réserve expressément ou tacitement le droit pour la femme de donner des mainlevées d'hypothèque.

On comprend que, lorsqu'il s'agit d'amoindrir le droit général de la femme, conservé intact par le contrat, le législateur ait commandé l'intervention de la famille et de la justice; mais de pareilles interventions ne sont exigées ni pour la femme commune, ni pour la femme paraphernale, ni pour la femme dotale, si elle s'en est réservé le droit par son contrat de mariage.

La Cour a donc perdu de vue que Mme Reymond s'était formellement réservé le droit de dégrever des immeubles primitivement désignés pour en grever d'autres; qu'elle aurait pu se réserver le droit de donner, en cas de vente, mainlevée de son hypothèque. Il n'y a pas lieu à application de l'art. 2144, parce qu'il ne s'agit pas d'amoindrir les droits que la femme tient de son contrat, mais seulement de transférer ces droits sur d'autres immeubles de même valeur. Les considérations insérées dans l'arrêt de cassation sur le danger pour la femme d'agir en dehors de l'art. 2144 ne sont pas des moyens juridiques, elles n'ont pas d'ailleurs la portée que leur donne cet arrêt, car, dans mille cas, la femme est exposée à des dangers de même nature.

Ecartons donc l'art. 2144, et voyons l'art. 2140. Dans son texte littéral, il ne contient aucune disposition prohibitive qui puisse s'appliquer au transfert; mais lorsqu'en permettant la restriction de l'hypothèque, il déclare que les autres immeubles « resteront libres et affranchis, » il y a là une volonté absolue du législateur qui prohibe de grever ces immeubles; ainsi c'est dans la déclaration de franchise des immeubles autres que ceux sur lesquels porte l'hypothèque légale que la Cour trouve le texte prohibitif.

Veut-on dire qu'il y a défense légale ; que les immeubles affranchis par le contrat servent dans aucun cas de gage hypothécaire à la femme? Ce serait une étrange erreur, puisque nul ne conteste que le mari ne puisse plus tard fournir un supplément d'hypothèque, que la femme ne puisse obtenir ce supplément de la justice ; qu'en cas de vente des biens primitivement hypothéqués, et pour faciliter au mari la réception du prix, il ne puisse y avoir transfert de l'hypothèque sur d'autres biens du mari.

Dans tous ces cas, l'hypothèque de la femme peut s'asseoir sur les biens primitivement affranchis, et toute la difficulté se résume dans le point de savoir si cette hypothèque concédée à la femme ou qu'elle obtient de justice est soumise à une inscription, point sur lequel la doctrine est divisée, mais dont nous n'avons pas à nous occuper. Or, si cette hypothèque peut grever des biens primitivement affranchis, la question du procès se réduit à ces termes: Est-il permis, dans un contrat de mariage, de prévoir ces éventualités et de stipuler que tel cas arrivant, l'hypothèque légale portera sur tels immeubles autres

que ceux primitivement désignés?

Posée en ces termes, la question présente peu de difficultés. Mme Reymond déclare dans son contrat que son hypothèque est restreinte à certains immeubles; mais elle ajoute que si le mari vend ces immeubles hypothéqués, cette hypothèque sera transférée sur d'autres immeubles de valeur équivalente; d'où il suit que les immeubles de Reymond, autres que ceux désignés par le contrat, n'étaient pas irrévocablement affranchis, mais que tout au contraire la généralité de ces immeubles était éventuellement soumise, et d'une manière indéterminée, à servir de gage hypothécaire à la femme, et pour son hypothèque légale. Ainsi, loin d'abandonner ses droits d'hypothèque légale sur tous les autres immeubles du mari, Mme Reymond se les est au contraire tous réservés pour un cas prévu, subordonné à une condition. Or, nos adversaires raisonnent comme si la restriction était pure et simple, telle que la prévoit l'article 2140, et non avec l'accessoire d'une réserve qui en modifie complètement le sens.

Cette réserve est-elle permise? Nul doute. Le droit commun pour la femme c'est la généralité de l'hypothèque sur les biens du mari; lorsqu'elle consent une restriction, on ne peut lui contester la faculté de conserver sur la généralité de son hypothèque une hypothèque spéciale alternative, c'est-à-dire que, pour un cas donné, elle serait substituée à l'hypothèque convenue dans le contrat de mariage. Mme Reymond, en restreignant aux biens de Revel son hypothèque, s'est réservé pour un cas prévu, celui de vente, le droit de donner mainlevée de son hypothèque sur les biens de Revel, ou, pour mieux dire, elle en a éventuellement et par le contrat lui-même donné une mainlevée anticipée, mais sous la condition qu'en ce cas son hypothèque porterait sur les autres immeubles du mari; de telle sorte qu'elle s'est retenu éventuellement cette hypothèque générale de droit commun sur tous les biens de son mari, sauf à n'en user que d'une manière suffisante à la conservation de ses droits; c'est là une hypothèque alternative, stipulation complètement licite.

Les biens de Reymond étaient donc tous ou actuellement ou éventuellement hypothéqués, ce qu'aucune loi ne défend, puisqu'au contraire l'hypothèque générale est organisée de plein droit par les art. 2121 et 2135.

A un autre point de vue, il n'est pas défendu à la femme de stipuler pour elle la réserve de donner mainlevée de son hypothèque sur tels ou tels immeubles, sous telle condition qu'elle jugera à propos. Mme Reymond pouvait donc stipuler qu'elle se réservait de donner mainlevée de son hypothèque sur les biens de Revel, mais à condition qu'elle frapperait tous les autres biens de son mari; c'est là une clause parfaitement licite, tout à fait analogue à celle qui nous occupe. Aucune de ces stipulations n'est prohibée par l'art. 2140.

Après avoir résumé sa discussion sur l'application des articles 2140 et 2144 faite à la cause par la Cour de cassation, Me Ventavon rappelle le principe général de la liberté des conventions matrimoniales formulé par l'art. 1387 : pour l'hypothèque comme pour tout le reste, les époux ne peuvent déroger à leur contrat de mariage, qui est immuable; mais loin d'y déroger, on ne fait que l'exécuter en usant des droits et pouvoirs qui ont été légitimement réservés; on objecte vainement que, postérieurement au mariage, tout pacte est interdit entre mari et femme, si ce n'est au profit d'un tiers; posé d'une manière aussi absolue, ce principe est contestable, témoin le droit de la femme paraphernale de donner mainlevée de son hypothèque, sans en rendre compte à personne; de la femme commune, d'autoriser la vente de ses propres et la réception des deniers par son mari; de la femme dotale, de le dispenser d'emploi ou de remploi. Mais nous n'avons même pas besoin d'examiner cette thèse en droit absolu, puisque, d'après le contrat de Mme Reymond, la mainlevée d'hypothèque sur les biens de Revel et le transfert qui en était la condition n'étaient stipulés qu'en vue et au profit des tiers acquéreurs des biens de Revel, ce qui satisfait à toutes les exigences de nos adversaires.

Quant à l'intérêt des tiers et aux dangers que peuvent présenter pour eux de semblables clauses, les tiers sont, dans un contrat de mariage, les personnes auxquelles on songe le moins, et d'ailleurs, au cas de la clause de transfert, le danger n'est pas plus grand pour eux que dans le cas de l'hypothèque générale, sous laquelle peuvent s'abriter des reprises bien autrement considérables que celles qui résultent du contrat; toute restriction de l'hypothèque générale est au contraire favorable aux tiers; en règle générale, ils ne sont d'ailleurs pas recevables à attaquer de nullité une clause insérée dans l'intérêt de la femme, la nullité n'étant en ce cas que relative; spécialement ils ne sont pas recevables à opposer à Mme Reymond la faiblesse de son sexe pour faire tourner contre elle les garanties que la loi a créées dans l'unique intérêt des femmes.

Dans la cause, ils étaient avertis de l'hypothèque éventuelle qui frappait tous les biens du mari. C'était à eux à prendre leurs précautions, et il en était une bien plus simple, c'était de faire paraître la femme dans le contrat de prêt et d'exiger sa déclaration sur le fait du transfert; si, comme nous ne le croyons pas, Mme Reymond eût menti, son mensonge eût constitué un dol personnel dont les conséquences engageaient sa dot.

L'avocat de Mme Reymond suppose ensuite que la clause de transfert et l'acte qui en a été la suite sont déclarés nuls. Il examine les conséquences de cette nullité : la clause de restriction doit tomber également aux termes de 1172; cela est indubitable, et alors la conséquence de la nullité de ces clauses, c'est de restituer à Mme Reymond son hypothèque générale créée par la loi. Or, cette hypothèque a frappé le domaine de la Troupelière dès le jour de l'adjudication passée aux frères Reymond, parce que Fabien Reymond, qui l'a plus tard acquis par licitation, en est présumé propriétaire *ab initio* en vertu de l'article 883. Me Ventavon établit enfin que Mme Reymond ne peut en aucun cas être primée par les priviléges cédés par Joseph Reymond à MM. Granjon et consorts, et cela parce que l'acte du 17 décembre 1839 a constitué tout à la fois une attribution de part au profit de Fabien, et dans le rapport de Joseph un abandon sur cette part de toute priorité de privilége. Il termine en invoquant en faveur de sa cliente la justice et même l'humanité de la Cour.

La Cour a renvoyé au 19 pour les conclusions de M. l'avocat-général d'Aiguy. Nous ferons connaître l'arrêt à intervenir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jules-Désiré Delavenne, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion, pour vol par un serviteur à gages; — 2° de Jacques Méon et Xavier Varenne (Loire), cinq ans de réclusion, coups et blessures volontaires; — 3° de Grégoire Mercier (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 4° de Mathieu Barthélemy (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de Jacques Chabaud et Pierre Noyrit (Haute-Loire), cinq ans de réclusion et deux ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 6° de Jean Chaboy (Seine), deux ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 7° de Théophile-Clément Dubois et François Anquetin (Seine), huit ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vols qualifiés; — 8° de Nicolas-Pascal Ernst (Seine), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Massillan, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 23 novembre.

ASSASSINAT.

Depuis longtemps le nommé Jean-Baptiste Rolland, ouvrier cerclier, domicilié au Poujol, arrondissement de Méziers, nourrissait contre Pierre Carrière, cordonnier, son voisin, une haine implacable, qui avait sa source dans des sentiments de jalousie que rien ne justifiait. De là des querelles fréquentes avec sa femme et des menaces de mort contre Carrière. Un jour, il saisit au collet ce dernier assis devant sa porte et le secoua si vivement qu'il lui déchira la chemise. Dans une autre circonstance, il arma sa femme d'un couteau et la força de se rendre chez Carrière avec ordre de le tuer. Pour mettre un terme à ces violences qui se renouvelaient fréquemment, Carrière porta plainte au maire du Poujol. Les remontrances de ce magistrat ne purent fléchir Rolland, qui finit par s'écrier : « Je ne crains pas la justice. » Le 24 septembre dernier, vers sept heures du soir, un témoin entendit Rolland se disputant avec sa femme : « Tu es une p...., lui disait-il, je vous tuerai tous deux! » Une heure et demie plus tard, Carrière recevait un coup de couteau qui lui perforait les entrailles et le blessait mortellement. Plusieurs témoins déclarent avoir vu Rolland dans la rue Bonneville quelques instants avant le crime, près du lieu où il a été commis. Deux individus furent aperçus dans cette même rue par deux jeunes filles, et bientôt elles furent abordées par l'un d'eux, le nommé Carrière, qui s'écria : « Je suis assassiné! » Et il désigna Rolland comme son meurtrier. Jusqu'à sa mort, survenue le lendemain, il a constamment répété devant plusieurs personnes et affirmé sous la foi du serment la même déclaration. Il a rapporté que Rolland l'avait accosté dans la rue Bonneville, en disant : « Tu passais ici pour voir ma femme, il faut que tu meures. » Qu'il l'avait frappé au côté gauche d'un coup de couteau et s'était éloigné en proférant ces mots : « Si j'avais une pierre!... « Comme s'il eût regretté de ne pas avoir achevé sa victime.

Après l'événement, Rolland, interrogé par le maire, feignit de ne pas savoir ce qui venait de se passer, quoiqu'il vînt de quitter les groupes où l'on s'entretenait de l'assassinat. Il répondit aux questions de l'officier municipal par ces mots : « Celui qui l'a fait a bien fait, Carrière n'a eu que ce qu'il méritait. Quant à moi, si j'avais voulu l'attaquer, je l'aurais frappé à coups de poing. » Dans ses interrogatoires, il a protesté de son innocence et invoqué tardivement un alibi qu'il n'a pu justifier.

C'est à raison de ces faits relevés dans l'acte d'accusation que le nommé Rolland comparaissait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat sur la personne du nommé Carrière.

L'accusé a reproduit aux débats ses protestations d'innocence.

M. Bardou, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Cazals a présenté la défense.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Rolland a été condamné à la peine de douze années de travaux forcés.

Audience du 24 novembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Cette accusation, qui prenait sa source dans des réclamations et des querelles au sujet d'un prêt d'argent, se produisait dans les circonstances suivantes :

« Le nommé Jacques Allan était débiteur envers la famille Farras d'une somme de 100 fr., dont il ne payait ni le capital, ni les intérêts. De là des demandes multipliées, suivies d'injures réciproques.

« Le 2 septembre dernier, à propos d'une circonstance sans gravité, une querelle s'engagea dans la matinée entre Julie Bénézich, veuve Farras, et Jacques Allan, qui se traitèrent, l'un de p....., l'autre de voleur.

« Le soir du même jour, Jacques Allan passait au hameau des Granges, devant l'habitation de la veuve Farras. Elle l'aperçut et proféra contre lui de nouvelles injures; Allan ne répondit rien d'abord; mais, insulté de nouveau, il lui répliqua que s'il l'avait voulu il aurait été son amant comme bien d'autres. Julie Bénézich, ne se possédant plus alors, sortit furieuse et, armée de pincettes à feu, elle en frappa Jacques Allan sur les épaules. Celui-ci riposta par deux coups de bêche qui atteignirent la veuve Farras à la tête.

« Pascal Farras, garçon de seize ans, était assis à peu de distance de là; voyant sa mère aux prises avec Allan, il arriva à lui, un couteau à la main, et le frappa. A l'instant Allan s'affaissa sur lui-même, mortellement atteint, et s'écria : « Ah! mon Dieu! je suis mort! » Quelques instants après, il expirait pendant qu'on le transportait dans sa maison. Il avait reçu deux coups de couteau, dont un avait coupé une artère.

« Julie Bénézich, veuve Farras, déclara sur-le-champ qu'elle était l'auteur de ces deux blessures. Elle a persisté depuis dans sa première déclaration. Mais l'information a démontré que c'était un mensonge imaginé pour détourner l'accusation qui devait peser aussi sur son fils et en assumer sur elle seule toute la responsabilité.

« Tels sont les faits à raison desquels la veuve Farras et Pascal Farras, son fils, comparaissaient devant la Cour d'assises comme accusés : 1° Pascal Farras, cultivateur, âgé de seize ans, d'avoir, le 2 septembre 1853, dans la commune de Pinet (Hérault), volontairement, mais sans intention de donner la mort, porté des coups et fait des blessures au nommé Allan, lesquels actes de violence ont cependant occasionné la mort de ce dernier; 2° Julie Bénézich, veuve Farras, journalière, âgée de quarante ans, d'avoir, ledit jour et au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures audit Allan. »

L'accusation, soutenue avec talent par M. Bardou, avocat-général, a été habilement combattue par Me Estor, avocat.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury ayant rendu un verdict négatif sur toutes les questions, les deux accusés ont été acquittés.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 7 janvier.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

De trop fréquents exemples ont prouvé combien il faut, en général, se méfier de la véracité des indigènes appelés comme témoins devant la justice française. L'intérêt ou la crainte les déterminent aisément à soutenir les plus grossières impostures. Il en est même qui font métier de mentir moyennant finance. La mauvaise foi trouve en eux des auxiliaires toujours prêts, à prix modique; car les industriels de cette sorte ne vendent pas cher leurs services. Pour un *douro* tout au plus, ils affirment ce qu'ils ne savent pas, racontent en détail ce qu'ils n'ont pas vu. Si parfois on les prend en flagrant délit d'erreur volontaire, ils feignent d'avoir mal compris les questions qui leur ont été posées, ou prétendent que leurs réponses n'ont pas été rendues exactement, jouent la simplicité, l'ignorance, et le plus souvent échappent au châtiment que mérite leur basse impudence.

Les gens qui pratiquent ce criminel commerce feront pourtant bien de ne pas trop compter sur l'impunité. Ils pourraient apprendre à leurs dépens que nos lois punissent le faux témoignage, même en matière civile.

Une accusation de cette nature vient d'attirer sur la tête des coupables une condamnation assez sévère pour inspirer de salutaires réflexions à ceux qui seraient tentés de les imiter.

Trois israélites, Judas Papeiro, Isaac et Moïse Chich, ont comparu devant la Cour en compagnie d'un Maure, nommé Hassan. Isaac et Moïse font le commerce des bestiaux, Papeiro est leur courtier ordinaire. Hassan n'a pas de profession spéciale et aime à se rendre utile pourvu qu'on le paie.

C'est par suite d'un procès porté devant le Tribunal de commerce que tous quatre sont poursuivis.

Le 23 juillet dernier, Moïse Chich amenait à Alger par voie de mer, et faisait débarquer des bestiaux provenant d'une razzia, qu'il avait achetés à Gigelly. Les animaux logés dans un fondouck, Moïse et son associé Isaac cherchent à s'en défaire le plus promptement possible, car ils avaient grand besoin de faire de l'argent pour acquitter un billet par eux souscrit à l'échéance du 25. Ce dernier jour, dans la matinée, ils entrent ensemble et accompagnés de Papeiro dans la boutique du sieur Berchon, boucher, rue de Chartres, et demandent à lui parler; Berchon n'était pas chez lui et ses garçons indiquent aux israélites l'heure probable de son retour. Une seconde fois les visiteurs se présentent sans rencontrer le patron. Enfin, vers quatre heures de l'après-midi, Isaac Chich et Papeiro reviennent encore et trouvent Berchon. Sur la proposition qui lui est faite, celui-ci sort pour aller visiter le bétail qu'on veut lui vendre, et après examen offre d'acheter, moyennant 450 francs, dix-neuf têtes, dont Isaac demande 500 francs. On revient chez Berchon où Isaac rabat de ses prétentions et accepte le prix de 450 francs, sous condition qu'il sera immédiatement compté en espèces; mais l'acquéreur n'y consent pas et n'entend payer qu'après livraison dans la journée du lendemain. Enfin le marché se conclut comme le voulait Berchon, qui remet à Isaac 5 fr. d'arrhes en présence de Papeiro.

Environ deux heures après, comme l'acheteur revenait du fondouck où il avait apposé sa marque sur les animaux vendus, il rencontre Isaac et Papeiro avec Moïse Chich que Berchon ne connaissait pas encore, et qui n'avait pas assisté à la vente, faite par Isaac seul.

Ce dernier accoste Berchon et lui propose de rompre le marché en offrant de payer le double des arrhes données. Berchon refuse formellement et déclare qu'il prendra livraison; mais quand il veut le faire, les bestiaux ont disparu, et bientôt on apprend qu'ils ont été achetés par M. Marc Bellard, moyennant 500 fr.

Fort mécontent de cette façon d'agir, Berchon intente contre Isaac Chich une action en dommages et intérêts. La cause portée devant le Tribunal de commerce, Isaac se présente, soutient, et offre de prouver par témoins que le marché intervenu entre lui et Berchon n'était pas définitif; qu'il s'était réservé le droit d'annuler la vente au cas où son associé absent aurait donné parole à un autre, éventualité qui s'était réalisée.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience du 3 août pour entendre les témoins produits par les parties, Hassan-ben-Mohammed se présente, et, sous la foi du serment, affirme avoir entendu dire à Isaac Chich, au moment où il recevait les arrhes dans la boutique de Berchon : « J'accepte les 5 fr. à condition que mon associé n'aura pas donné parole à un autre assigné à la requête de Berchon. » Judas Papeiro prête à son tour serment, sans dire qu'il est beau-frère de Moïse Chich, l'un des défendeurs, et fait une déclaration absolument semblable à celle d'Hassan. Ces dépositions lui paraissant tout-à-fait concluantes, le mandataire des deux israélites renonce à l'audition de Braham, autre témoin indigène qui, grâce à cette circonstance tout à fait indépendante de sa volonté, n'a pas commis la même faute que son camarade Hassan.

Malgré, ou plutôt à cause de la concordance trop visible de ces témoignages qui ressemblaient à une leçon apprise, le Tribunal n'en tint pas compte; Issac et Moïse furent condamnés à 100 fr. de dommages-intérêts.

Probablement ils en auraient été quittes pour cette légère leçon s'ils n'eussent été trahis par un de leurs complices. La veille du jugement, Braham, le témoin que l'on n'avait point entendu, était venu trouver Berchon pour lui faire une singulière confidence. Au dire de cet homme, les juifs lui avaient promis 7 fr. pour déposer en leur faveur; mais n'ayant reçu que 3 fr., il se faisait un devoir de dénoncer la trame ourdie par ces mauvais payeurs.

Le fait ayant été signalé à la justice, les auteurs et complices de ces criminelles manœuvres furent tous arrêtés. Interrogé le premier, Braham avoua franchement que s'il avait déposé dans l'enquête commerciale, il aurait menti comme les autres. Il raconta avec force détails qu'Isaac lui avait offert 7 fr., ainsi qu'à Hassan, pour déposer contre un *Roumi*, offre acceptée sans hésitation, et répéta les instructions explicites que l'israélite lui avait données. N'ayant péché que par intention, cet innocent malgré lui fut mis en liberté, et malgré les protestations contraires de ceux qu'il accusait, la sincérité de ses aveux fut établie par divers témoignages. Un indigène de sa connaissance déclara que Braham faisait reproche à son ami Hassan de l'avoir engagé à mentir contre un chrétien pour un juif, et se plaignait surtout de n'avoir pas été bien payé.

Au débat, les accusés persistent dans leurs dénégations, sans pouvoir expliquer les contradictions où ils sont tombés dans leurs divers interrogatoires. Moïse Chich est le seul dont la culpabilité ne soit pas établie. Aussi, malgré les efforts de la défense, la Cour, après un assez long délibéré, a condamné Isaac Chich à cinq années de réclusion, Hassan à trois années d'emprisonnement, et Judas Papeiro à deux ans de la même peine. Moïse Chich est acquitté.

Aussitôt que cet arrêt est prononcé, une profonde et vive émotion se manifeste parmi les indigènes qui remplissent la salle d'audience. Des cris déchirants se font entendre. Une femme juive, la malheureuse mère de l'un des condamnés, se jette au travers des assistants placés au fond de la salle et s'efforce de pénétrer jusqu'aux pieds de la Cour. Un des gendarmes de service l'arrête et parvient à la faire sortir, en obéissant aux ordres de M. le président, qui lui ordonne de respecter cette douleur et d'éviter toute violence. Prolongée par ce triste incident, l'agitation ne se calme qu'au bout de quelques instants et lorsque la foule s'est écoulée au dehors.

L'impression produite par une sévérité nécessaire doit faire espérer que l'avertissement ne sera pas perdu. Sourds à la voix de la conscience, les faux témoins seront au moins retenus par la crainte d'une répression méritée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Rossi.

Audience du 24 janvier.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES PROHIBÉES.

Les deux prévenus qui viennent s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention d'affiliation à une société secrète, sont les nommés Jean-Baptiste Juillet, âgé de vingt-quatre ans, et Claude Chervet, tonnelier, âgé de vingt-six ans.

Le rapport suivant, adressé par M. Bergeret, commissaire spécial, à M. le procureur impérial, fait suffisamment connaître tous les faits de cette affaire :

Le 28 décembre 1853, nous commissaire spécial, informé que le nommé Juillet, ci-devant tisseur, actuellement marchand de charbons, à l'angle de la rue de Grammont et de la rue Tronchet, aux Brotteaux, ancien chef de Voraces, ancien condamné libéré de six mois d'emprisonnement pour port d'une arme prohibée, maintenant grand maître de Carbonari, et chez qui, dans la nuit du mardi au mercredi de la semaine dernière (20 et 21 décembre), une des permanences des sociétés secrètes avait été établie, avait dans son magasin à charbons des armes, des insignes, des lettres politiques et des objets de contrebande, nous avons ce matin, avec l'autorisation de M. le procureur impérial, procédé à une perquisition dans ledit magasin de Juillet.

Le recherches faites avec le plus grand soin n'ont fait découvrir ni papiers politiques, ni marchandises de contrebande; il a été seulement trouvé, cachés dans la terre au dessous du bureau, deux poignards, l'un avec sa gaîne et l'autre sans fourreau, tous deux commençant à se rouiller, et derrière une armoire, clouée contre la cloison, deux insignes de carbonari roulés dans un morceau de papier.

En examinant avec attention les manches des poignards, nous avons lu sur celui qui est sans fourreau : « B. C. Chervet, le 4 mai 1853. Donné par Sanlaville. Mort aux tyrans! » et sur le manche de celui qui a une gaîne : « Juillet, grand maître. Le 3 mai 1803 ou 53. »

Les insignes et les poignards ont été saisis, et Juillet a été amené devant M. le substitut du procureur impérial, qui a ordonné que Juillet serait renvoyé à l'instruction.

La déposition de M. Bergeret est exactement conforme à son rapport.

Après lui on entend l'agent Isoard, qui confirme tous ces renseignements en ajoutant :

« Lorsque j'ai eu découvert les deux poignards, Juillet, interrogé par moi, a dit qu'il ne connaissait pas *ces outils*. C'est ainsi que l'on nomme des poignards dans le langage des sociétés secrètes.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

D. (A Juillet.) Vous avez subi une condamnation à six mois d'emprisonnement? — R. Oui, j'ai été condamné par le 2e Conseil de guerre.

D. Dans la nuit du 20 au 21 décembre dernier, plusieurs personnes n'ont-elles pas passé la nuit chez vous? — R. Je puis vous assurer que personne n'a veillé cette nuit ni dans mon bureau ni dans ma chambre.

D. Il résulte cependant de la déposition de M. le commissaire de police qu'une permanence des sociétés secrètes avait été établie chez vous. — R. C'est une erreur.

D. Vous êtes un chef de vente? — R. Je n'en fais pas partie. J'ai appartenu aux Voraces en 1848, mais depuis lors je ne suis d'aucune société.

D. Dans la perquisition faite chez vous, on a trouvé des poignards et des insignes. — R. Quant aux poignards, j'ai vu l'agent se glisser sous mon bureau et en sortir avec les deux poignards, disant qu'il les avait trouvés dans la terre. Je ne sais pas si c'est lui qui les y avait mis, mais j'ignorais qu'ils fussent là. Ils n'appartiennent d'ailleurs ni à Chervet ni à moi. Quant aux rubans, j'ai vu positivement l'agent les glisser lui-même derrière l'armoire, où il a prétendu les avoir trouvés. Il les avait apportés.

M. le président : Votre système de défense n'a pas de sens commun.

Juillet soulève à ce sujet un débat, dans lequel il se montre très violent.

Chervet, interrogé ensuite, répond qu'à l'époque de son arrestation il travaillait depuis trois mois chez Juillet; il nie avoir jamais fait partie d'aucune société secrète, comme aussi avoir jamais eu à sa disposition le poignard qui porte son nom.

M. le président : Cependant ce poignard, à côté de votre nom, porte ces mots : « Donné par Sanlaville. Mort aux tyrans! » Or, Sanlaville est votre beau-frère?

Chervet : Tout cela est une manœuvre indigne.

D. A qui attribuez-vous cette prétendue manœuvre? — R. Je ne puis m'expliquer davantage.

L'interrogatoire terminé, et après le réquisitoire de M. de Prandière, substitut du procureur impérial, le Tribunal rend un jugement qui reconnaît Juillet et Chervet coupables d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir détenu des armes prohibées, avec cette circonstance pour Juillet qu'il était l'un des chefs de cette société, et les condamne, le premier à trente mois d'emprisonnement, et le second à quinze mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 et 20 janvier.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE. — TRAVAUX PUBLICS. — ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE DE L'ENTREPRENEUR. — RÈGLEMENT ET PAIEMENT DE SA CRÉANCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La compétence de l'administration, en matière de travaux communaux ayant le caractère de travaux publics, par exemple en matière de construction d'église, ne se borne pas à surveiller les travaux et à en prononcer la réception; mais c'est encore à elle à faire établir le décompte de l'entrepreneur, à fixer le montant de sa créance et à pourvoir au paiement du solde de ladite créance. En conséquence, c'est à tort que l'entrepreneur d'une église assigne la commune devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Bauchart, conseiller d'État, par confirmation d'un arrêté de conflit, pris par le préfet du Haut-Rhin, à l'effet de revendiquer pour l'administration la connaissance de l'action intentée par le sieur Fœlder contre la commune de Rimbach, tendant à la faire condamner à lui payer 22,259 fr., en raison de la construction de l'église de ladite commune, action dont le Tribunal civil de Belfort avait voulu garder la connaissance, nonobstant le déclinatoire du préfet.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION. — CORROSION DES RIVES. — DOMMAGES INDIRECTS. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Lorsque, par un changement naturel du courant d'un fleuve ou d'une rivière, la navigation se porte dans un bras nouveau, que les propriétés riveraines en éprouvent des corrosions, et que des travaux sont entrepris par l'administration pour maintenir et fixer cet état des choses, par exemple à l'effet d'opérer la fermeture d'autres bras du fleuve, bien que ces ouvrages aient pu contribuer aux dégradations souffertes par les propriétés riveraines, l'État ne doit pas de dommages-intérêts aux riverains, parce qu'aucune disposition de loi n'impose à l'État l'obligation de réparer les dommages qui seraient indirectement causés par les travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation.

Ainsi jugé au rapport de M. Gaslonde, maître des requêtes, par rejet des prétentions du sieur de Jovyac, propriétaire à Rochemaure de terrains corrodés par le Rhône. Ce propriétaire demandait à l'État une indemnité de 30,000 francs pour avoir opéré la fermeture de l'ancien bras navigable du Rhône, dit le bras de la Conférence, et avoir par là augmenté les corrosions de sa propriété.

Cette prétention avait été portée par le sieur Jovyac devant le conseil de préfecture de l'Ardèche qui l'avait rejetée, poussée par arrêté du 26 octobre 1850. Cet arrêté, attaqué devant le Conseil d'État, a été confirmé, malgré la plaidoirie de Me Bosviel, avocat du sieur de Jovyac, et sur

conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 21 décembre, d'une affaire d'escroquerie. Une société avait été fondée par un sieur Gustave Heurtaux, soi-disant pour l'exploitation par des orphelins d'une ferme-école, au capital de 2 millions. Il n'y eut d'autre exploitation que celle des personnes trop crédules qui confièrent leurs fonds au sieur Heurtaux. C'est ce que déclara le Tribunal correctionnel de la Seine, en condamnant Heurtaux à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance et 50 fr. d'amende; et la dame Demarcey, sa complice, à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par Heurtaux et la dame Demarcey, la Cour (chambre des appels) était saisie aujourd'hui de cette affaire. Elle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance. Toutefois, elle a admis à l'égard de la dame Demarcey des circonstances atténuantes, et réduit la durée de sa peine à quatre mois.

—La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, la question de savoir si les forêts domaniales d'une étendue de plus de cent cinquante hectares sont prescriptibles.

Le rapport sur la question a été fait par M. de Sonnier, secrétaire. La Conférence a ensuite entendu pour l'affirmative MM. Chéronet et Saint-Omer, et pour la négative, MM. Héron de Villefosse et Jeannotte-Bozérian.

La discussion a été continuée à huitaine.

— Pierre Rondeau, enfant du Limousin, maçon de son métier, est appelé à déposer devant la justice à l'occasion d'une plainte en voies de fait porté par la femme Robert contre Martin, un de ses camarades.

Rondeau se présente à la barre du Tribunal en costume de travail, bourgeron d'une entière blancheur constellé d'éclaboussures de plâtre ancien et moderne, et s'écrie :

Moi, je suis dans le bâtiment; étant dans le bâtiment, je vas manger la soupe comme les autres, à neuf heures, chez Mme Robert...

M. le président: Très bien. Alors vous savez ce qui s'est passé chez cette femme le 28 décembre, entre elle et Martin.

Rondeau: Etant dans le bâtiment, je dois le savoir, puisque Martin est aussi dans le bâtiment.

M. le président: Dites-le donc.

Rondeau: Tout-à-l'heure, monsieur le président. Etant dans le bâtiment, on me paie quand je travaille; mais aujourd'hui qu'on m'a fait quitter le bâtiment, qui qui va me payer?

M. le président: Celui qui vous a fait assigner.

Rondeau: Ils m'ont fait assigner tous les deux, v'là les deux papiers.

M. le président: Le Tribunal n'a pas à se préoccuper de savoir qui vous paiera; vous êtes assigné devant la justice, il faut dire ce que vous savez.

Rondeau: Une minute, faut compter; v'là ma journée perdue, qui est de 5 fr.; si on me donne que 40 sous, je perds 3 francs, et comme c'est pas moi qu'a voulu venir, je demande à rien perdre du tout.

Sur de nouvelles instances de M. le président, Rondeau se détermine enfin à entrer dans le vif de l'affaire, ce qu'il fait en ces termes :

Pour bien dire, Martin est pas ce qu'il y a de mieux pour la politesse, ni Mme Robert non plus; lui, il veut toujours beaucoup de bouillon dans sa soupe et toujours bien chaud, et elle, elle a souvent la main légère pour le bouillon, et pas toujours bouillant. C'est pour ça qu'ils se sont fâchés tous les deux, au point que Martin lui a lavé la figure avec son bouillon et qu'elle lui a cassé sa cuillère à pot sur son *mufe*.

M. le président: C'est Martin qui a commencé?

Rondeau: Oui, oui, il a pris du bouillon dans le creux de sa main et il s'est mis à débarbouiller la bourgeoise, qui a crié comme une guillotinée jusqu'au moment qu'elle a eu sa belle de lui casser sa cuillère à pot sur son *mufe*.

Deux autres maçons, un peu moins Limousins que le précédent, font la même déclaration, et Martin, qui avait porté une plainte reconventionnelle pour son nez endommagé par la cuillère à pot, succombe dans sa plainte et s'entend condamner, sur celle de la femme Martin, à 50 francs d'amende.

— Il ne faut pas, dit-on, réveiller le chat qui dort; à à plus forte raison ne faut-il pas réveiller la gendarmerie. Mlle Alexandrine Germain, marchande de marée, ignore sans doute ce proverbe; ce n'est pas étonnant, elle est si jeune! 19 ans à peine; par exemple, elle se grise comme dans l'âge mûr.

. . . . . Mais aux âmes bien nées
L'ivresse n'attend pas le nombre des années.

Donc, Mlle Alexandrine était dans une situation polonaise des plus complètes.

Comme l'aimable vieillard de Théas, cette demoiselle sent s'accroître son amour sous l'influence du jus de la grappe; plus Anacréon avait bu, plus il aimait Batile; plus Mlle Alexandrine a bu, plus elle adore Jacob.

Jacob est un ouvrier marbrier dont le cœur n'est pas de marbre, car depuis quatre ans il adore Alexandrine qui le lui rend bien.

Revenons à la gendarmerie que nous avons dit avoir été réveillée en sursaut par Mlle Alexandrine.

Cette jeune personne, qui paraît assez mal élevée, quoique marchande de marée, criait à la garde, et criait d'une assez jolie force, puisqu'elle réveilla les hommes du quartier de gendarmerie de la rue de Sèvres, situé à deux cents mètres de l'endroit d'où partaient les cris.

Plusieurs gendarmes coururent à cet endroit et trouvèrent Mlle Alexandrine couchée sur le trottoir et maintenue à grand'peine par deux hommes : Hubert, le concierge de la maison n° 102, et le propriétaire de cette même maison, dans laquelle demeure Jacob, le marbrier en question.

Tout le quartier était en émoi, toutes les fenêtres étaient garnies des coiffures de nuit les plus variées : bonnets de coton, mouchoirs, serre-tête, etc. : quel joli coup-d'œil!

Il paraît que la tendre marchande de marée avait voulu rendre une visite au marbrier de son cœur, et que le portier s'était refusé à la laisser pénétrer; de là une scène qui amène aujourd'hui Alexandrine devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures et de tapage nocturne.

Le portier prétend qu'elle lui a donné deux coups de pied dans la poitrine, ce qui annoncerait une souplesse de jambe peu commune chez des personnes du sexe de la prévenue, et, de plus, qu'elle a failli lui manger un doigt.

La prévenue repousse cette accusatien du doigt mangé, elle prétend qu'elle ne se livre pas à ce genre de nourriture.

Je demeure, dit-elle, dans la maison depuis quatre ans avec M. Jacob; le portier le sait bien, il me connaît, à preuve que sa femme me doit encore 3 fr. de morue que je lui ai vendue.

Le portier, lui, prétend que le propriétaire lui a défendu de laisser entrer dans la maison la prévenue dont la conduite n'est pas des plus régulières.

Le Tribunal a condamné Mlle Alexandrine à trois mois de prison et 15 fr. d'amende. Pendant ce temps, il est probable que sa conduite sera plus régulière.

— Le sieur Gillet, propriétaire de l'établissement situé rue de l'Ecluse, 17, à Batignolles, et connu sous la dénomination de restaurant du Hâvre, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de falsification de boissons.

Plusieurs pièces de vins, appartenant au sieur Gillet, et saisies dans une cave dont il est locataire, rue Saint-Anastase, 4, au Marais, ont été reconnues n'être autre chose que de l'eau colorée par du jus de baies de sureau, narcotique très actif.

Dix autres pièces de vin, saisies au même endroit, ont été reconnues n'être qu'un mélange de vin commun et d'une fort quantité d'eau.

Le Tribunal a condamné le sieur Gillet à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des pièces saisies.

A la même audience, le sieur Durez, boucher à Chevilly (Loiret), a été condamné à 50 fr. d'amende pour avoir envoyé à la halle à la criée de Paris de la viande d'une vache morte naturellement.

Le sieur Audebrand, boucher à Vierzon, a été condamné à 100 fr. d'amende pour avoir envoyé à la halle à la criée des veaux de douze à quinze jours.

Enfin, le sieur Bouquin, boucher à Chichery, a été condamné à 50 fr. d'amende pour avoir envoyé à la halle à la criée un veau trop jeune.

— Un soldat infirmier de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, le sieur Jean Quintin, ayant fait rencontre hier, dans un cabaret de Montrouge, d'un individu qui prétendait avoir servi dans le même régiment que lui, eut l'imprudence de lui payer à boire, et surtout de boire encore plus que lui. Vers neuf heures du soir, l'infirmier, obligé de rentrer à l'hôpital, solda la dépense et sortit du cabaret; mais son prétendu camarade, qui disait être athlète de profession, ne voulut pas le laisser aller seul; il lui prit le bras, et tous deux gagnèrent le boulevard de la Santé en suivant la direction de la barrière Saint-Jacques.

Tout-à-coup, dans l'endroit le plus désert de ce boulevard, l'athlète se précipita sur l'infirmier, qu'il jeta à terre, puis, tout en le maltraitant et en lui comprimant la bouche pour l'empêcher de crier, il fouilla dans ses poches et lui déroba trois napoléons de 20 fr., deux pièces de 5 fr. et quelque menue monnaie.

Ce ne fut que plus tard que le pauvre infirmier fut secouru par des passants. Il a porté plainte en donnant le signalement de l'auteur de ce guet-apens, qui est blond, grand, mince et âgé de vingt-cinq ans environ.

— La justice a constaté hier l'individualité de deux malheureux ouvriers maçons qui avaient péri la veille victimes d'un accident causé par l'intensité du brouillard.

C'est sur le pont du chemin de fer à Asnières que ce déplorable événement avait eu lieu. Deux ouvriers maçons qui y travaillaient à dix heures et demie du matin, voulant se garer du convoi de Versailles se dirigeant sur Paris qu'ils entendaient approcher, se placèrent sur la voie inverse; mais au même moment le convoi marchant de Paris sur Versailles arrivait et les atteignit. Ils furent tués sur le coup, l'un d'eux fut coupé en deux par le milieu du corps, l'autre fut décapité, et sa tête, après avoir bondi sur le tablier du pont, fut lancée dans la Seine où elle n'a pu être retrouvée.

Ces deux malheureux, que personne n'avait pu reconnaître, étaient les nommés Pierre Bouchet, âgé de 52 ans, bardeur de pierres, né à Saint-Sauveur (Yonne), demeurant à Paris, place Maubert, 29, et François-Jacques-Henri Brodin, âgé de 43 ans, poseur de pierres, né à St-Fransbeau-sur-Pice (Orne), logé rue Chaperon, 3, aux Batignolles. Ils étaient tous deux pères de famille. M. le procureur impérial a autorisé leur inhumation, qui a eu lieu dans le cimetière d'Asnières.

— Une filature établie rue Saint-Maur, 206, et appartenant au sieur Lamiral, a été hier, à cinq heures de l'après midi, le théâtre d'un affreux accident. Une malheureuse ouvrière, la femme Pizoy, logée rue Bourg-Labbé, 14, s'étant trop approchée d'un engrenage en mouvement de la machine, a eu la main droite saisie, broyée et arrachée du poignet.

De prompts secours ont été donnés à cette infortunée que l'on a portée à l'hôpital Saint-Louis, et dont la vie est en danger.

— Une charmante petite fille de huit ans est morte hier victime d'un accident bien déplorable. En jouant avec le bouton cassé d'une soupière de faïence, cette malheureuse enfant eut l'idée de le cacher dans sa bouche, puis dans un mouvement qu'elle fit, elle l'avala. L'alarme fut aussitôt répandue, car on la vit devenir couleur de pourpre; ce bouton s'était arrêté dans la gorge de l'enfant, et tous les efforts que l'on fit pour le déplacer demeurèrent sans succès. A deux heures de là, la petite Ernestine P... mourait étranglée, laissant dans le désespoir une famille dont elle était adorée.

— Hier, une petite fille de dix ans, habitant le Marais, a disparu, sans que les recherches les plus actives faites depuis ce moment aient donné le moindre indice de ce qu'elle est devenue. Voici les circonstances qui ont précédé sa disparition.

Un peu après son retour de l'école, vers midi, sa mère la chargeait d'aller chez le boucher, en même temps qu'une voisine la priait de lui faire une emplette chez le charcutier. Depuis ce moment, elle n'est pas rentrée chez sa mère; le boucher l'a vue et lui a servi ce qu'elle venait chercher, mais le charcutier déclare qu'elle n'est pas venue chez lui. Ce serait donc dans le trajet que l'enfant aurait fait de la boutique du boucher à celle du charcutier que se placerait le fait de sa disparition. Sa mère raconte qu'il y a quelques mois sa fille est rentrée toute haletante à la maison, lui disant qu'elle venait d'être accostée par un monsieur, et qu'elle avait eu bien peur qu'il ne la mît sous son manteau.

Cette petite fille qui n'a que dix ans, avons-nous dit, est plus grande et plus forte qu'on ne l'est communément à cet âge; elle a un teint très éclatant et une chevelure blonde abondante; elle était vêtue hier d'une robe à carreaux, d'un tablier brun de cotonnade, et était chaussée de brodequins en cuir. On nous prie d'annoncer que les renseignements qu'on aurait recueillis sur cette enfant peuvent être adressés à M. Colette, rue de Bretagne, 55, au Marais.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Guéret, 24 janvier :

« J'apprends à l'instant qu'hier soir, à onze heures, M. Talandier, procureur impérial près le Tribunal d'Aubusson, a été frappé d'une balle à la tête; la blessure est grave. Le meurtrier, le nommé D..., a été tué immédiatement d'un coup de feu, qui lui a été tiré par un gendarme. Je ne connais pas encore les causes de cet horrible attentat. »

— SAONE-ET-LOIRE (Chalon). Voici de nouveaux renseignements sur l'accident grave arrivé le 19 janvier à la malle-poste de Lyon :

« Immédiatement après l'arrivée à Chalon du premier convoi de Paris, c'est-à-dire à neuf heures 10 minutes du soir, la malle se dirigea vers Lyon. Elle avait pour conducteur le nommé Dollet, domicilié à Paris, et contenait deux voyageurs : M. Varrin, courrier d'Angleterre à Constantinople, et M. Veglia, de Turin. Les chevaux étaient conduits par le sieur Pierre Rey, postillon chez M. Ricard, de Chalon. Il régnait sur toute la contrée un brouillard tellement épais, qu'on voyait à peine à quelques pas devant soi, et, en outre, la route était couverte d'un verglas qui rendait pénible et difficultueuse la marche des chevaux.

« La voiture ne tarda pas à arriver à Saint-Cosme, vis-à-vis du moulin à vapeur. Mais là la route, au lieu d'être bien de niveau, penche du côté de la Saône; de sorte que la malle, glissant de droite à gauche sur ce plan incliné, s'approcha peu à peu d'un chemin d'abreuvoir conduisant à la rivière, et les deux roues de gauche ayant quitté la limite de la route, la voiture versa. Le conducteur Dollet fut lancé avec assez de force et tomba si malheureusement que, sa tête ayant porté du côté de la tempe gauche sur un corps dur, il fut tué sur le coup. Quant aux voyageurs, ils en ont été quittes pour une commotion. La malle, bientôt relevée, a pu se remettre en chemin une demi-heure environ après l'accident.

« Transporté à l'hôpital de Chalon, par les soins de l'autorité, le corps du malheureux Dollet a été inhumé le lendemain. »

VARIÉTÉS

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par K.-S. ZACHARIÆ, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. MASSÉ, juge au Tribunal de Reims, et Ch. VERGÉ, avocat, docteur en droit. (1)

Suivant quelques esprits superficiels, le Code Napoléon, résumé de notre droit civil, devait désormais dispenser de la science et rendre inutiles les immenses travaux de nos pères. Il n'en a rien été, et c'est à la lumière des écrits des Dumoulin, des Cujas, des Pothier et de tant d'autres, que la doctrine comme la jurisprudence ont interprété nos lois, qui, si parfaites qu'elles soient, ne pouvaient pas dire le dernier mot. Le Code, précisément parce qu'il consacrait pour ainsi dire une transaction entre les partisans du droit écrit et du droit coutumier, ne devait pas fermer l'ère des luttes et des controverses. Ces deux courants, partis de points opposés, ne pouvaient si vite se mêler et se confondre. Aussi, à peine le Code Napoléon avait-il été promulgué, que de grands esprits l'ont commenté et interprété selon les inspirations puisées dans leur éducation, leurs précédents et leurs instincts. Ce serait une curieuse étude que d'examiner les progrès qu'ont fait faire à la science du droit les ouvrages qui se sont succédé depuis l'Empire. On sait de reste avec quel succès l'école historique a réagi contre l'interprétation matérielle et exclusivement littérale.

Ce n'est pas en France seulement que le Code Napoléon a trouvé de savants interprètes; il ne faut pas s'en étonner; il y avait en effet dans cette *transaction* imposée par le génie et la volonté de l'Empereur, un règlement si équitable des intérêts les plus divers, que presque partout où nos lois ont été implantées par la conquête, elles y ont pris racine, abstraction faite du régime politique qui devait en définitive triompher.

Parmi les commentateurs étrangers, il en est un dont le nom est devenu célèbre. Zachariæ (Charles-Salomon), né à Messen (Saxe), le 14 septembre 1769, avait étudié la philosophie à Leipsig; en 1795 il ouvrit dans cette ville un cours libre de droit, devint bientôt agrégé et enfin professeur titulaire. En 1807, il accepta à Heidelberg une chaire de philosophie du droit à laquelle il est resté attaché jusqu'à la fin de ses jours. Zachariæ a été membre des assemblées politiques du grand-duché de Bade, conseiller intime supérieur, etc.; il est mort vers 1843. On connaît de lui plusieurs écrits estimés sur des questions de droit public et privé, mais son principal titre comme jurisconsulte est le *Manuel de droit civil français*, parvenu à sa 5e édition.

Depuis longtemps le manuel de Zachariæ a pris rang parmi les ouvrages les plus accrédités. En 1838, deux professeurs appartenant à la faculté de droit de Strasbourg, MM. Aubry et Rau, publièrent une traduction estimée, et aujourd'hui, à l'école comme à la barre des Tribunaux, l'autorité de Zachariæ est acceptée sans conteste. Zachariæ a, en effet, un mérite bien rare, il est substantiel et concis sans jamais cesser d'être clair; il ne confond pas le dogme, le principe, avec ce qui n'en est que l'application ou la conséquence, et ne se laisse pas aller à une surabondance de développements et d'espèces, au milieu desquels l'esprit s'inquiète et se trouble. Non pas qu'il ne tienne compte de l'opinion des auteurs et des arrêts, mais il divise son travail. Le corps de l'ouvrage est consacré à l'exposition des principes généraux, et il recueille dans des notes les monuments de la doctrine et de la jurisprudence.

Toutefois, il y a dans le plan de Zachariæ quelque chose qui peut ne rien enlever à la valeur scientifique de l'œuvre, mais qui, à coup sûr, jette de l'obscurité sur l'ensemble et sur les détails. Il n'a pas suivi l'ordre du Code et l'a remplacé par des divisions parfois arbitraires. Le moindre inconvénient de cette manière de procéder est de rendre l'ouvrage difficile à comprendre et surtout à consulter. Les qualités qui y dominent en font un livre merveilleusement propre à l'enseignement, et dès lors n'est-il pas fâcheux pour l'étudiant que le traité qui doit l'initier à l'étude du Code commence par bouleverser les matières qui le composent? Il en résulte aussi des embarras pour l'avocat et le juge, qui ne peuvent, dans des recherches nécessairement rapides, se familiariser avec un système dont la raison d'être n'a rien de saisissant.

Pénétrés de la justesse de ces critiques, deux hommes recommandés à la confiance du public par des travaux sérieux, MM. Massé, auteur du *Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil*, et Ch. Vergé, rédacteur en chef du *Compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, ont entrepris la publication d'une nouvelle traduction de Zachariæ. Ils avaient bien des difficultés à vaincre : rétablir l'ordre si rationnel du Code Napoléon sans altérer la pensée du jurisconsulte, faire dans le corps de l'ouvrage des additions réclamées par les modifications survenues dans notre législation, enfin augmenter considérablement, pour la tenir au courant des progrès de la science, la partie de l'ouvrage destinée à l'examen critique de la doctrine et de la jurisprudence. Le premier volume, qui comprend tout le livre *Des personnes*, a déjà paru depuis quelque temps, et l'accueil qu'il a reçu prouve que les auteurs ont heureusement triomphé de tous les obstacles. Ce n'est pas là, on peut le dire, une simple traduction, mais un travail dans lequel, à côté de l'œuvre du maître, qui revit tout entière, on distingue, au moyen de signes typographiques, ce qui appartient en propre à MM. Massé et Vergé. Grâce à ce remaniement et à ces additions, nous ne doutons pas que le *Droit civil français* de Zachariæ ne voie grandir la réputation qu'il a si justement acquise.

Le 1er volume contient une introduction historique, tableau substantiel des vicissitudes de notre droit, puis viennent des notions claires et précises sur la formation des Codes. Après ces préliminaires essentiels, on aborde les premiers titres du Code Napoléon. Nous avons particulièrement remarqué ceux qui sont consacrés à l'absence, à la filiation et à la puissance paternelle.

La savante Allemagne considérera, elle aussi, cette traduction comme un nouvel hommage à la mémoire d'un de ses plus éminents jurisconsultes. Nous en avons pour garant l'opinion du célèbre criminaliste de Heidelberg, l'ancien collègue de Zachariæ, M. Mittermaier, qui écrivait récemment à MM. Massé et Vergé : « Votre travail est excellent et contribuera beaucoup à rendre plus facile l'étude de l'ouvrage de Zachariæ, et à faire connaître les progrès de la jurisprudence et de la science du droit en France.

Paul LENORMANT.

(1) Paris, 1854. — Durand, libraire-éditeur, 5, rue des Grès-Sorbonne. 4 vol. in-8°. Le premier est en vente.

Bourse de Paris du 26 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.	Hausse » 90 c.
	Fin courant, —	70 40.	Hausse » 50 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 25.	Hausse » 60 c.
	Fin courant, —	98 05.	Hausse » 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	89 50	Emp. 25 millions...	1055 —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 25	Emp. 50 millions...	1140 —
Act. de la Banque...	2650 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	515 —	Caisse hypothécaire.	80 —
Crédit maritime.....	490 —	Quatre Canaux.....	1170 —
Société gén. mobil..	655 —	Canal de Bourgogne.	1010 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	86 50	Mines de la Loire....	405 —
Rome, 5 0/0.....	86 1/4	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	201 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	70 35	70 50	70 —	70 40
4 1/2 0/0 1852.....	97 60	98 05	97 60	98 05
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	657 50	Ouest.....	555 50
Paris à Orléans.....	1062 50	Paris à Caen et Cherb.	490 —
Paris à Rouen.....	940 —	Dijon à Besançon...	— —
Rouen au Havre....	437 50	Midi.....	550 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Gr. central de France.	455 —
Nord.....	755 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	740 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Blesme et S D. à Gray.	— —	Paris à Soeaux.....	150 —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	325 —
Paris à Lyon.....	840 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à la Méditerr..	655 —	Central Suisse.....	— —

Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par BOEHLER et Ce, rue Lepelletier, MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— Ce soir, à l'Opéra, pour la continuation des débuts si brillants de Mlle Cruvelli, les Huguenots; Gueymard remplira le rôle de Raoul et Obin celui de Marcel.

— ODÉON. — La reprise de l'Honneur et l'Argent va succéder à Mauprat. Mardi reparaît l'œuvre de M. Pousard, interrompue en plein succès par la clôture du théâtre. Laferrière, Tisserant, Kime rentrent par les rôles qu'ils ont créés. L'expiration de l'engagement de Ferville et de Mlle Fernand oblige l'administration à ne plus donner que cinq représentations de l'œuvre de George Sand.

— VAUDEVILLE. — Les recettes de ce théâtre sont au maximum. Louise de Nanteuil fera longtemps attendre les ouvrages importants qui sont en répétition.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Toujours même affluence aux représentations de la charmante féerie de MM. Cogniard : La Poudre de Perlinpinpin. Aujourd'hui jeudi, 34e représentation.

— La nouvelle salle de l'Ambigu-Comique est trop petite pour contenir la foule qui se porte aux représentations du Juif de Venise. Les loges à salon et les avant-scènes sont presque toutes louées à l'avance.

— OPÉRA. — Demain samedi, 5e grand bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre et fera exécuter des quadrilles nouveaux et la valse de la Cruvelli.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, 15e soirée parisienne, fête extraordinaire, grande tombola comique. Intermède musical.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Sullivan, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada, le Nouveau seigneur.
ODÉON. — Mauprat, la Jeune femme colère.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Barbier, le Diable à quatre.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Pont cassé, l'Amour, François.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Le Télégraphe électrique, le Cerveau fêlé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Queue de la Comète.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Pays des Patraques.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Sous presse :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES

Etude de **Me LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 18 février 1854,

1° Des **HAUT-FOURNEAU**, grande et petite forges de Buffon, terres et prés en dépendant, dont le bail consenti à la compagnie des maîtres de forges de Châtillon-sur-Seine, expire le 1er octobre 1854, sis commune de Buffon, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), se trouvant assis entre la route impériale de Paris à Dijon, le canal de Bourgogne et la rivière de l'Armançon, et encore entre les stations d'Aizy et de Montbard, chemin de fer de Paris à Lyon, avec faculté d'élever un second haut-fourneau sur la propriété.

Mise à prix : 135,000 fr.

2° D'une vaste et grande **PROPRIÉTÉ** pouvant servir à usage de fabrique, dite l'ancienne raffinerie de Bornel, avec chute d'eau d'une force approximative de douze chevaux, sise à Bornel, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, à un myriamètre de la station de Beaumont, chemin de fer du Nord. Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Mes LEFÉBURE DE SAINT-MAUR** et Lombard, avoués à Paris; à Mes Lefébure de St-Maur et Turquet, notaires à Paris, et à Mes Philippon, notaire à Montbard, Devallon, notaire à Chambly (Oise), et Devaux, notaire à Méru (Oise). (1983)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.
DÉBIT PRIVILÉGIÉ ET TABLETTERIE, bail à volonté; affaires, 40,000 francs; bénéfices nets, 3,000 francs. — **Prix, 7,000 fr.**

Occasion **A CÉDER** après fortune faite, **MAGASIN DE CHAUSSURES** situé dans un riche quartier; affaires, 25,000 fr.; bénéfices nets de tous frais, 6,000 fr. Prix d'estimation pour les marchandises.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

FONDS DE TRAITEUR dans un quartier populeux. Affaires, 55 à 60 fr. par jour; bénéfices, 25 pour 100; bail à volonté; loyer, 1,200 fr.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11372)

A CÉDER après fortune, en province, une bonne étude d'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. SINEAU jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (11469).

LE **SPECTATEUR** Revue Encyclop. de quinzaine. Sommaire du 20 janvier 1854 : Publicistes de la Renaissance, p. FRANCK, de l'INST.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'INST.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'ACADÉMIE FRANÇ.; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines; du Luxe des femmes, etc. Chronique scientif., politique et littér. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remises. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

Listes **D'APPARTEMENTS** à louer, rue Vivienne, 53. (11505)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, de langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (11535)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du Dr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11493)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
1re médaille d'or 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce. (7375)

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1841.

ASSURANCES MUTUELLES.

ASSOCIATIONS DOTALES ET GÉNÉRALES : Constitution de dots, formation d'un capital pour son avenir personnel, l'éducation ou l'établissement de ses enfants.

Pendant l'année 1853, les opérations mutuelles réalisées s'élèvent **à 8 millions 003,151 fr. 41 c.**

Au moyen de la CONTRE-ASSURANCE, la CAISSE PATERNELLE rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une Société tontinière quelconque.

CAISSE PATERNELLE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE.

GARANTIES DE LA Compagnie : **Capital social : QUATRE MILLIONS. Hôtel à Paris, rue Ménars, 4.**

CAPITAUX SOUSCRITS, **CENT CINQ MILLIONS.**
CAPITAUX ENCAISSÉS, **QUARANTE-HUIT MILLIONS.**
RENTES ACQUISES, **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE F.**

DÉCRET DU 19 MARS 1850.

ASSURANCES A PRIMES FIXES.

ASSURANCES DE CAPITAUX payables au décès des assurés : CONSTITUTION *de rentes viagères immédiates ou différées*, donnant droit à la moitié des bénéfices de la Compagnie. — ASSURANCES MIXTES, au moyen desquelles le capital convenu est payé à l'assuré s'il vit, ou à ses héritiers s'il est décédé. — ACHAT DE RENTES viagères, d'usufruits et de nues-propriétés.

Directeur : C. MERGER.

S'adresser au siége de la Compagnie, actuellement rue Richelieu, 110, et au 1er avril prochain, en son hôtel, rue Ménars, 4.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 28 janvier.
Consistant en commode, guéridon, mécanique à gaufrer, etc. (2021)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise en assemblée générale le quatorze janvier courant, par MM. les actionnaires de la société en commandite par action dite l'Union financière, formée par acte du dix-sept avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 140, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu; modifié par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des vingt-sept avril mil huit cent cinquante et un, vingt juillet mil huit cent cinquante-deux et quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque et de commission à Paris, sous la raison sociale C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Ce,

Il appert :

Que la démission de M. de Dieu comme gérant a été acceptée;

Que la dissolution de la société a été proposée et acceptée à l'unanimité;

Que, conformément à l'article 75 des statuts, et par suite de la démission de M. de Dieu, M. de Coislin reste seul liquidateur.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de la délibération pour remplir les formalités légales de publication. (8394)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que la société formée entre Mademoiselle Léonie-Marie-Jenny ODE, actuellement épouse de M. Marie-Philibert BONJOUR, négociant, et Mademoiselle Rosalie ODE, actuellement épouse de M. Antoine BOYRON, négociant, demeurant tous à Paris, rue de la Paix, 30, pour l'exploitation d'une maison de modes établie à Paris, rue de la Paix, 30, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le douze février mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié,

A été dissoute à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait.

BOYRON, BONJOUR. (8395)

D'un acte de société en nom collectif, passé le douze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Pierre AYNÉ, ancien voyageur de commerce, demeurant à La Villette, quai de la Marne, 24,

Et Jean DUCRUY, ci-devant commis greffier près le Tribunal civil de Villefranche (Rhône), demeurant à La Villette, quai de la Marne, 24,

Il a été extrait ce qui suit :

Article 1er.

La société a pour objet le commerce des huiles et des graisses.

Art. 2.

La société sera administrée en commun par les deux sociétaires qui auront chacun la signature sociale.

Art. 3.

Les opérations de la société ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante.

Pour extrait conforme :

P. AYNÉ, J. DUCRUY. (8391)

Par conventions arrêtées suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, et à Londres du quatorze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 79, recto, case 4, au droit de sept francs soixante-dix centimes,

1° M. Georges-Charles, baron DE HEECKEREN, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 82;

2° M. Robert-William KENNARD, demeurant à Londres, rue Upper Thames, 67;

Et 1° M. Georges CLARK, de Londres, demeurant à Paris, rue Castiglione, 12;

2° Et M. Nicolas-Auguste AUBLET, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

Ont formé une société commerciale, collective et en commandite, entre eux et tous ceux qui y adhéreront par la prise d'actions, et ce aux conditions suivantes :

Art. 1er. MM. Aublet et Clark seront gérants collectifs de la société; MM. de Heeckeren et Kennard, et tous les autres actionnaires, seront simples commanditaires.

Art. 2. Cette société a pour objet : 1° l'entretien, les réparations et le renouvellement de l'ameublement de tous les logements qui doivent être livrés garnis par MM. de Heeckeren et Kennard, concessionnaires des subventions gouvernementales, conformément au règlement qui sera arrêté par l'autorité supérieure; 2° la possession, l'entretien et les réparations, comme propriétaire de tous les immeubles, terrains et constructions qui auront été acquis, édifiés et appropriés et dont l'apport sera fait par MM. de Heeckeren et Kennard, soit à Paris, soit à Rouen, soit à Lille, ou partout ailleurs, pour la destination des logements d'ouvriers, l'administration de ces établissements, la location et la perception des loyers, et généralement toutes les attributions inhérentes à la qualité de propriétaire; 3° l'exécution pleine et entière, à partir du jour où les immeubles auront été mis et livrés en état d'exploitation par les susdits concessionnaires, des traités administratifs des trente et un mai et vingt et un juillet mil huit cent cinquante-trois, ainsi que de tous autres traités ou décisions administratifs qui interviendraient dans l'avenir relativement aux logements d'ouvriers, la société devant être, sauf les subventions gouvernementales dont la disposition va être prévue par les articles 14 et 15 ci-après, intégralement substituée, à partir de l'époque ci-dessus fixée, aux droits et obligations qui pourraient ressortir des décisions administratives intervenues ou à intervenir.

La société aura le droit de faire directement l'acquisition, par voie d'apport social ou de vente, de tous les terrains qui auraient été approuvés par le gouvernement, en obtenant l'assentiment de MM. de Heeckeren et Kennard, qui, dans tous les cas, devront rester chargés du prix d'acquisition de terrains, constructions, ameublements, et généralement de toutes les dépenses de premier établissement.

La société, toutefois, peut encore avoir pour objet d'autres établissements de la même nature, qu'elle aurait elle-même l'intention de créer, ou qui seraient créés par des tiers qui en feraient l'apport à titre de fusion dans la présente société, le tout soit pour des logements d'ouvriers, soit comme lavoirs et bains publics, toujours à l'usage des classes ouvrières, soit pour l'approvisionnement d'objets de consommation à bon marché.

En conséquence, la gérance aura le droit d'accepter la fusion qui serait faite desdits établissements aux prix et conditions qui seront débattus et fixés, ou d'entreprendre elle-même cette création supplémentaire, avec ou sans subvention de l'Etat, mais pour le tout après en avoir référé préalablement au conseil de surveillance.

Art. 3. La société prendra le titre de : Société générale des habitations ouvrières.

La raison et la signature sociales seront : AUBLET et Ce.

Art. 4. Le domicile de la société sera à Paris.

Art. 5. La durée de la société sera de cinquante années; elle commencera le quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finira le quinze janvier mil neuf cent quatre.

Art. 6. Le fonds social est fixé à douze millions de francs, qui seront représentés par cent vingt mille actions au porteur de cent francs chacune.

Ces actions seront divisées en deux séries, dans la proportion à chaque émission, et en ce qui concerne les apports provenant de MM. de Heeckeren et Kennard, de trois quarts pour la première série et d'un quart pour la deuxième série.

Quant à l'émission des actions applicables aux autres objets prévus à la fin de l'article 2 qui précède et par l'article 27 des statuts, les gérants auront la faculté de la faire aux époques et d'après les proportions qui leur conviendront pour l'une ou l'autre série, après en avoir référé au comité de surveillance.

Les droits de chaque série sont réglés par l'article 46 des statuts.

Art. 14, § 1er. MM. de Heeckeren et Kennard font à la société l'apport social :

1° Du droit à l'administration et à l'exploitation des établissements à créer, en vertu des traités administratifs des trente-un mai et vingt-un juillet mil huit cent cinquante-trois, et de tous les droits actifs qui peuvent en résulter, moins toutefois les subventions accordées par l'Etat aux dits concessionnaires, qui s'en réservent la perception exclusive, non pas pour en tirer un profit personnel, mais pour en faire profiter la société, en déduisant le montant de ces subventions sur le prix de leur apport social, comme on le verra ci-après article 15;

2° Comme se portant fort de M. Bischoffsheim pour son intérêt d'un quart dans l'acquisition du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-trois de la propriété située à Paris, rue de Montreuil, 39, telle qu'ils l'ont acquise suivant acte dudit jour vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-trois, pour y établir quatre cents lits pour des ouvriers célibataires;

3° Des plans et devis également approuvés tant par la commission des bâtiments civils et monuments publics, suivant son rapport du six juin mil huit cent cinquante-trois, que par lettre de l'autorité ministérielle des vingt-quatre mai et dix juin mil huit cent cinquante-trois, cinq septembre et dix-sept décembre suivant, pour la création d'un établissement devant contenir quatre cent vingt lits dans le quartier Rollin;

4° Des plans et devis d'une construction destinée à l'usage des ouvriers en famille dans des appartements non meublés, sur un terrain situé quai Jemmapes, le tout approuvé tant par la même commission, suivant son rapport en date du deux novembre mil huit cent cinquante-trois, que par lettre ministérielle du onze novembre mil huit cent cinquante-trois.

Tous ces apports déclarés francs et quittes de toutes charges généralement quelconques.

§ 2. MM. de Heeckeren et Kennard se sont obligés à apporter successivement dans la société :

1° Les appropriations qu'ils faisaient dès lors sur l'établissement rue de Montreuil, 39, conformément aux plans et devis des travaux vérifiés et approuvés tant par la commission des bâtiments civils et monuments civils, suivant son rapport du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, que par lettre du ministère de l'intérieur du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-trois, lesquels ont fixé le nombre des lits de cet établissement à quatre cents, et le prix d'estimation de toute la dépense à mille trois cents francs par lit;

2° Le bénéfice, quant à l'administration et l'exploitation des établissements, de tous traités administratifs qui interviendraient ultérieurement pour d'autres logements d'ouvriers, soit à Paris, soit à Rouen et à Lille ou partout ailleurs, moins toutefois les subventions gouvernementales qui leur seraient accordées et dont ils se sont réservé la perception pour en faire, au profit de la société, l'usage précisé ci-dessus;

3° Les autres terrains ou constructions qu'ils viendront à acquérir et les constructions qu'ils édifieraient ou apprieraient pour les logements d'ouvriers, tant sur ladite propriété rue de Montreuil, 39, que partout ailleurs, à Paris ou en province;

Ces apports comprendront non-seulement les immeubles, mais encore tout le mobilier qui meublera les logements et qui sera établi par MM. de Heeckeren et Kennard;

4° Le bénéfice des négociations engagées avec M. le ministre de l'intérieur pour obtenir la fusion avec la présente association de la cité ouvrière Napoléon, située à Paris, rue Rochechouart, 58, pour que le liquidateur de cette cité ouvrière puisse réaliser cette fusion.

Ces apports, sauf ce qui a été dit à l'égard de la cité Napoléon, en cas de fusion, seront aussi francs et quittes de toutes charges.

Art. 15. La valeur de ces apports sociaux est fixée, savoir :

§ 1er. Quant aux établissements de Paris autres que la cité ouvrière Napoléon,

1° Pour les logements meublés, au chiffre qui a été arrêté par le Gouvernement et qui a servi de base à la subvention qu'il accorde d'un tiers de la totalité des dépenses, c'est-à-dire treize cents francs pour chaque lit qui aura été autorisé par l'administration;

1° Et pour les logements de famille non meublés, au chiffre de la totalité des dépenses qui sera fixé par le Gouvernement pour chaque immeuble, et qui servira aussi de base à la subvention du tiers de la dépense totale qu'il accorde à ces établissements.

§ 2. Quant aux établissements de province, au chiffre qui sera fixé par le Gouvernement de la même manière,

Sur ce chiffre de la totalité des dépenses ainsi constaté, il sera fait déduction du montant des subventions gouvernementales, et ce sera le solde, après cette déduction opérée, qui constituera la valeur de l'apport social consenti par MM. de Heeckeren et Kennard.

En représentation de cette valeur, il leur sera attribué trois quarts de cette valeur en actions libérées de la première série, et le dernier quart en actions libérées de la deuxième série, telles que ces actions ont été précisées article 6 ci-dessus.

Article 16. Il a été expressément convenu que MM. de Heeckeren et Kennard réaliseraient leur apport social de chaque immeuble aussitôt qu'ils seraient devenus propriétaires d'un terrain, et qu'ils recevraient des gérants en échange de leurs apports (trois quarts en actions de la première série libérées et un quart en actions libérées de la deuxième série), le prix fractionné représentatif tant du terrain acquis que de la construction. Ces remises successives d'actions auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Nonobstant le mode de paiement indiqué, les gérants auront la faculté de payer l'apport social de MM. de Heeckeren et Kennard en tout ou en partie, si cela convient à ces derniers, en espèces ou en obligations substituées alors aux actions.

Art. 20. La gérance étant collective, la signature des deux gérants sera nécessaire pour valider tous les actes, traités, transactions, obligations, acquisitions, quittances et engagements de toute nature, sans préjudice des pouvoirs que l'un des gérants pourra donner à l'autre.

Art. 25. Les gérants ne pourront souscrire aucune traite, aucun billet à ordre, effet ni engagement négociables, sauf les obligations prévues article 27, et tous billets représentatifs du montant des crédits hypothécaires qui seraient obtenus de tout comptoir d'escompte et d'entrepreneurs, comme il sera dit au même article.

Ils ne pourront engager la signature sociale pour aucune spéculation étrangère à la société.

Art. 27. Les gérants sont autorisés, si cela leur convenait conjointement, de l'avis du comité de surveillance :

1° A créer, avec ou sans subvention de l'Etat, d'autres établissements que ceux qui auraient fait partie de l'apport social de MM. de Heeckeren et Kennard, ayant, soit le même objet, soit un but analogue, tels que des bains et lavoirs publics, ou approvisionnements d'objets de consommation, le tout dans l'intérêt des classes ouvrières, soit toute autre destination;

2° A emprunter par hypothèque sur les établissements construits ou en construction, par voie d'obligations ou d'ouverture de crédit auprès du Sous-Comptoir d'escompte, du Crédit foncier ou tout autre prêteur, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense totale de chaque établissement, sans en déduire la subvention.

M. Clark est enfin autorisé, de concert et avec l'autorisation de MM. de Heeckeren et Kennard, à accepter la fusion éventuelle avec la présente société de la cité Napoléon, rue Rochechouart, 58, et à régler les conditions définitives de cette fusion, conformément aux bases principales qui ont été adoptées par le gouvernement.

Art. 28. L'un ou l'autre des gérants ne pourra se retirer que de l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, à peine de tous dommages-intérêts envers la société.

En cas de retraite acceptée ou de décès de l'un ou même des deux gérants, la société ne sera pas dissoute; le comité de surveillance désignera provisoirement, si l'importance des affaires de la société rendait ce remplacement indispensable, un gérant nouveau ou même les deux gérants, lesquels seront définitivement nommés par l'assemblée générale, que le comité convoquera.

Art. 47. La pensée des contractants étant de convertir la présente société en société anonyme aussitôt que faire se pourra, cette conversion ne pourra avoir lieu que du consentement des gérants.

En conséquence, tous pouvoirs leur sont donnés pour faire, lorsqu'il y aura lieu, toutes les démarches nécessaires pour aboutir à cette conversion, qui sera délibérée et votée par l'assemblée générale sur la proposition desdits gérants.

Art. 52. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

Art. 53. Pour faire publier le présent acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux, avec faculté de substituer dans ces pouvoirs.

Pour extrait.

AUBLET.

NOTA. Une copie entière des statuts et des annexes a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. (8390)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, et confirmé par un autre acte sous seings privés fait également triple à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, il appert : Que M. MANGIN, négociant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'une part, et MM. RICHEMOND et PIPAUT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 28, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des tissus, des laines filées et autres;

Que la raison et la signature sociales sont : MANGIN, RICHEMOND et PIPAUT;

Que la signature appartient à chacun des associés;

Que le siége social est établi à Paris, rue de Mulhouse, 9;

Que la durée de la société est de douze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :

MANGIN, RICHEMOND et PIPAUT. (8393)

Suivant acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, et son collègue, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait entre :

Mademoiselle Anna FULARTON-THOMSON, rentière, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 33,

Ayant agi au nom et comme mandataire spéciale de madame Wilhelmina-Jeanne MONTEATH, veuve de M. Daniel-Mac-Ellar ROBERTSON, demeurant à Paris, susdite rue des Vinaigriers, 33, aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée, suivant acte passé devant ledit Me Lefébure de Saint-Maur, qui en a la minute enregistrée, et son collègue, ledit jour dix-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre,

Et M. Jean-Baptiste-Emile LETOURMY, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 16,

Il a été formé une société en nom collectif entre madame veuve Robertson et M. Letourmy pour l'exploitation de la maison de commerce, fondée par M. Robertson, de fabricant de cire à cacheter, de cirage, d'encre et de parfumerie.

La durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et expireront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf.

Le siége de la société a été fixé dans la maison sise à Paris, rue des Vinaigriers, 33.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient : Veuve ROBERTSON et Ce;

Que les deux associés seraient gérants et responsables;

Qu'ils auraient tous deux la signature, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société;

Que madame veuve Robertson aurait la faculté de déléguer ses fonctions de gérante à mademoiselle Thomson;

Et que, pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait. (8392)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre le sieur Céranos-Victor CHÈNE, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 28,

Et le sieur Constant BREUIL, rue St-Sébastien, 48, à Paris,

Il appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de bouillon, est et demeure dissoute à partir de ce jour. (8396)

ERRATUM.

L'acte constitutif de la société BOIGUES, RAMBOURG et Ce a été reçu par Me Beaufeu, notaire à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-trois et non pas le dix-sept décembre mil huit cent cinquante, comme il est dit dans le numéro du trente et un décembre dernier. (8397)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société REVILION et Ce, constructeurs-mécaniciens, à La Villette, rue de Flandres, 113, composée de 1° Henri Révilion, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 57, et 2° de Jean-François Gibou, demeurant au siége; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11332 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CLAVERIE (Jean), épicier, rue de la Michodière, 20, le 1er février à 11 heures (N° 11325 du gr.);

Du sieur J.-B. NAURY, négociant, rue du Faub.-du-Temple, 27, le 1er février à 1 heure 1/2 (N° 11336 du gr.);

Du sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commiss. en horlogerie, rue des Vieilles-Haudriettes, 4 et 6, le 1er février à 3 heures (N° 11355 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société VAIN, ANOUILHT et DAUMON, fab. de porcelaine, à Ivry, près Paris, route de Choisy-le-Roi, 63, composée de 1° Antoine Vain, demeurant au siége; 2° Jules-Thuron Anouilht, demeurant à Sablonville; 3° Théophile Daumon, rue du Helder, 18, le 1er février à 11 heures (N° 11118 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve DUFLOT (Eugénie Wanin), mde de nouveautés, rue Laffitte, 28, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la société Nusbaumer et Ce (association fraternelle de limonadiers et dames de comptoirs réunis), faub. St-Martin, 18, le 31 janvier à 9 heures (N° 10450 du gr.);

Du sieur MOULLAND (Jules), md forain, rue de Mulhouse, 15, le 31 janvier à 1 heure (N° 11054 du gr.);

Du sieur POUDRILLE (Charles), md de vins traiteur, rue St Sébastien, 54, le 1er février à 11 heures (N° 11147 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GRUEL (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 11314 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PRADES et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1853, entre le sieur PRADES, ayant fait le commerce sous la raison Prades et Ce, directeur d'assurances et de remplacements militaires, ci-devant rue du Temple, 28, et actuellement rue Jacques-de-Brosse, 10, dans l'impasse, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Prades, à ses créanciers, de tout son actif, et obligation en outre de leur payer 12 p. 100 sur le montant de leurs créances, par tiers, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1855.

M. Crampel, rue St-Marc, 6, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Prades (N° 10747 du gr.).

Concordat RENON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur RENON (Jean-Octave), tenant pension bourgeoise, rue Meslay, 107, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Renon, par ses créanciers, de 40 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payable en sept paiements égaux, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 11167 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier reprend dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 janvier.

Du sieur GAZARD, négociant, quai des Grands-Augustins, 25 (N° 11137 du gr.).

Du sieur DENIS (Pierre), md de vins, à Montrouge, rue du Manoir, 15 (N° 11031 du gr.).

Du sieur DELAIRE (Jean), md de vins, à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 15 (N° 11296 du gr.).

Des sieurs L. VINCHON et Ce, négociants, rue Culture-Ste-Catherine, 36 (N° 11186 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JANVIER 1854.

NEUF HEURES : Deruelle, md de charbons, synd. — Durand, anc. restaurateur, id. — Mertens et Schmidt, nég.-commiss., id. — Mary, commission en farines, vérif. — Dormoy, aubergiste, id. — Demeure et Ce, mécaniciens, id. — Chibon, anc. boulanger, clôt.

ONZE HEURES : Vulliet, nég. en rubans, synd. — Grellé et Ce, cafés Cérès, vérif. — Blassieau, maçon, clôt. — Lavoizé, mercier, conc.

UNE HEURE : Tropé, ent. de menuiserie, synd. — Robin, fab. de chaussures, redd. de compte.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Michelle VAUTRIN et Antoine-Victor COUDRAY, à Paris, rue Montmartre, 35. — Des Etangs, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier 1854. — M. Pothier, 2 ans, rue Rumfort, 15. — Mme veuve Houel, 88 ans, rue Montaigne, 12. — M. de Polignac, 1 an, place de la Concorde, 10. — Mme veuve Henequin, 62 ans, rue Bayard, 26. — M. Breffort, 28 ans, rue Basse-du-Rempart, 66. — Mme veuve Lenoble, 71 ans, rue Hauteville, 10. — Mme veuve Hamel, 60 ans, rue du Fg-St-Martin, 173. — Mme Bouvier, 61 ans, rue de Bondy, 86. — Mlle Peghaire, 7 ans, rue Quincampoix, 24. — Mme Descours, 62 ans, rue Ménilmontant, 17. — Mme Moitey, 33 ans, rue Chapon, 34. — M. Luling, 74 ans, rue St-Denis, 290. — Mme Durost, 39 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — Mme Janton, 24 ans, rue Grenier-St-Lazare, 14. — Mme veuve Gaumy, 57 ans, rue d'Aval, 10. — M. Leymet, 47 ans, rue de la Roquette, 41. — Mme de Verteillac, 81 ans, rue Jacob, 21. — Mlle Mattire, 23 ans, rue St-Dominique, 223. — Mme de Pontères, 91 ans, rue de Sèvres, 16. — M. Bernier, 68 ans, rue de la Hachette, 16. — Mme Bourquet, 85 ans, rue Percée, 11. — M. Daulié, 62 ans, rue Serpente, 14. — Mme Leveau, 77 ans, rue Lacépède, 26. — Mme Hurel, 65 ans, rue des Amandiers, 22.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,